



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

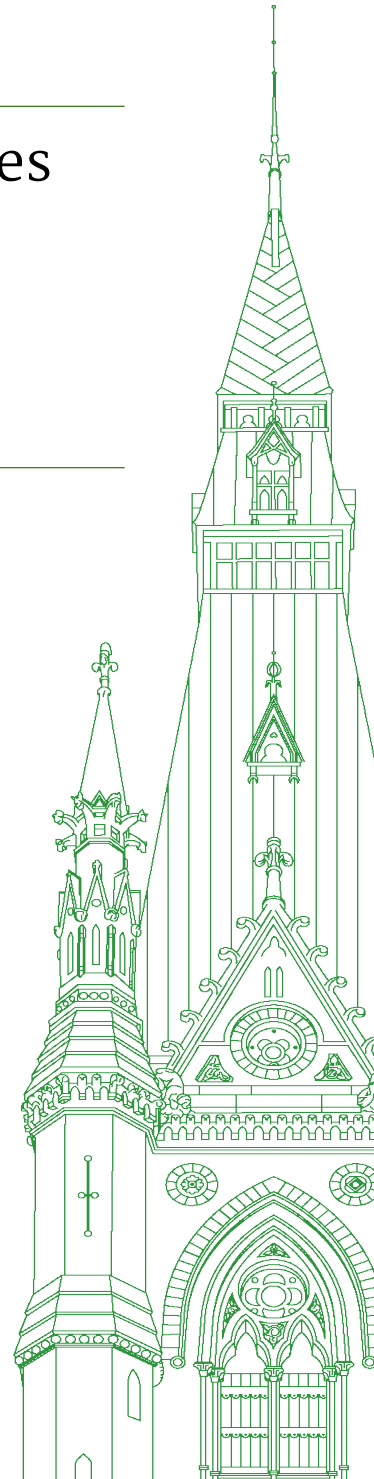
Comité permanent de la justice et des droits de la personne

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 024

Le mercredi 15 avril 2026

Président : James Maloney



Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Le mercredi 15 avril 2026

• (1635)

[Traduction]

Le président (James Maloney (Etobicoke—Lakeshore, Lib.)): Bonjour à tous.

Je déclare la séance ouverte.

Bienvenue à la 24^e réunion du Comité permanent de la justice et des droits de la personne.

Conformément à l'ordre de renvoi du 2 février 2026, le Comité se réunit afin de poursuivre son étude du projet de loi C-16, Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle concernant la protection de l'enfance, la violence fondée sur le sexe, les délais et d'autres mesures.

La réunion d'aujourd'hui se déroule sous une forme hybride, conformément à l'ordre de renvoi. Les députés assistent en personne dans la salle et à distance à l'aide de l'application Zoom.

Je tiens à confirmer que les tests de son ont été réalisés avec succès.

Avant de poursuivre, j'inviterais tous les participants en personne à consulter les directives figurant sur les cartes sur la table. Ces mesures sont en place pour aider à prévenir les incidents de rétroaction acoustique et pour protéger la santé et la sécurité de tous les participants, y compris des interprètes. Vous remarquerez également qu'un code QR figure sur la carte et renvoie à une courte vidéo de sensibilisation.

J'aimerais faire quelques commentaires pour la gouverne des témoins et des députés.

Veuillez attendre que je vous nomme avant de prendre la parole.

Les personnes qui participent par vidéoconférence doivent cliquer sur l'icône du microphone pour l'activer, et je vous demande de bien vouloir le mettre en sourdine lorsque vous ne parlez pas. Les personnes sur Zoom peuvent choisir, au bas de leur écran, le canal qui leur convient: parquet, anglais ou français. Les personnes dans la salle peuvent utiliser l'oreillette et sélectionner le canal souhaité.

Je rappelle que tous les commentaires doivent être adressés à la présidence.

Les participants dans la salle doivent lever la main s'ils souhaitent prendre la parole, tandis que ceux sur Zoom doivent utiliser la fonction « Lever la main ». Le greffier et moi-même ferons de notre mieux pour gérer l'ordre des interventions. Nous vous remercions de votre patience et de votre compréhension.

Bienvenue à notre premier groupe de témoins.

Pour la première heure, nous accueillons Mme Monique St. Germain, avocate générale, du Centre canadien de protection de l'enfance; Mme Kristin Szabo, responsable de la défense des droits, de Daughter Project Canada; et Mme Jennifer Dunn, directrice générale, de London Abused Women's Centre.

Les représentantes des trois groupes ont la parole.

Chacune d'entre vous aura jusqu'à cinq minutes pour présenter sa déclaration liminaire. Après la conclusion de toutes les déclarations liminaires, nous passerons à la période de questions.

Madame Dunn, je commence par vous.

Jennifer Dunn (directrice générale, London Abused Women's Centre): Merci de me donner l'occasion de comparaître devant vous aujourd'hui.

Je m'appelle Jennifer Dunn et je suis directrice générale du London Abused Women's Centre à London, en Ontario. Depuis plus de 40 ans, notre organisation soutient les femmes et les filles qui ont été soumises à la violence masculine, y compris à la violence entre partenaires intimes, à l'exploitation sexuelle et à la traite de personnes, en leur fournissant du counselling à long terme, des services de défense des droits et du soutien.

Durant le temps qui m'est accordé aujourd'hui, je me concentrerai sur les modifications proposées liées au féminicide et à la criminalisation proposée des comportements contrôlants ou coercitifs dans le cadre du projet de loi C-16.

Le London Abused Women's Centre salue la reconnaissance du féminicide dans le cadre de la loi. Considérer les meurtres qui surviennent dans un contexte de contrôle, de haine, de violence sexuelle ou d'exploitation comme la forme la plus grave d'homicide et nommer le féminicide comme forme distincte de violence sont des mesures importantes. Elles prennent acte de ce que des organisations de première ligne comme la nôtre, les chercheurs et les familles savent depuis longtemps, soit que la violence commise contre les femmes est axée sur le sexe, suit des schémas et est profondément ancrée dans l'inégalité. Reconnaître le féminicide aide à rendre visibles les réalités qui — trop souvent — ne sont pas nommées.

Toutefois, il faut être clair: le seul fait de nommer le féminicide ne va pas le prévenir. Bien que la reconnaissance soit utile, cela doit s'accompagner d'investissements soutenus dans la prévention pour s'attaquer aux causes profondes de la violence masculine commise contre les femmes et aux obstacles systémiques auxquels les femmes sont confrontées. Sans ces mesures, nous risquons de créer un langage qui n'a aucun impact.

J'aimerais maintenant aborder la nouvelle infraction proposée de comportement coercitif et contrôlant.

Le London Abused Women's Centre reconnaît que le contrôle coercitif est réel, dangereux et qu'il précède souvent la violence meurtrière. C'est un concept essentiel pour comprendre la façon dont l'abus évolue au fil du temps. Cependant, nous avons de sérieuses préoccupations quant aux risques associés au fait de criminaliser le contrôle coercitif dans le système tel qu'il fonctionne actuellement. Je vous presse de prendre en considération la réalité des politiques d'accusation obligatoire dans les cas de violence entre partenaires intimes, par exemple.

En mai 1981, le service de police de London est devenu la première force policière au Canada à instaurer une politique sur les accusations obligatoires pour les cas de violence entre partenaires intimes. Ces politiques visaient à libérer les victimes, le plus souvent des femmes, de la responsabilité de décider si leur partenaire devrait être accusé et à renforcer leur sécurité. Les policiers recevaient l'ordre de déposer des accusations lorsqu'ils avaient des motifs raisonnables et probables de le faire.

Introduire une nouvelle infraction criminelle hautement nuancée sans s'attaquer à ces enjeux systémiques risque d'amplifier les torts. Les policiers qui répondent aux appels de violence entre partenaires intimes prennent souvent des décisions dans des situations très tendues et limitées dans le temps. Il n'est pas possible d'avoir un portrait complet de la relation entre partenaires intimes lorsque l'on répond à un appel d'urgence. Il existe un risque réel et accru que les survivants — en particulier ceux qui sont perçus comme résistant, se défendant ou ne correspondant pas à l'image de la victime idéale — soient mal identifiés et criminalisés.

Si cette infraction va de l'avant, elle ne peut pas être instaurée isolément. Le contrôle coercitif est un concept très nuancé. Son identification nécessite une compréhension du pouvoir, des genres, des traumatismes et des biais systémiques. Nous l'avons vu dans d'autres domaines comme l'éducation judiciaire sur les agressions sexuelles: cette formation ne peut et ne devrait pas être optionnelle. Nous ne pouvons pas nous permettre de répéter ce manquement. Il doit y avoir une formation obligatoire, continue et assortie de mécanismes de reddition de comptes pour les services policiers, les procureurs de la Couronne et les juges. Cette formation doit porter notamment sur le contrôle coercitif ainsi que sur les pratiques tenant compte des traumatismes et de la violence. Sans cela, la loi risque d'être appliquée de manière inégale et injuste.

Enfin, je veux insister sur ce que nous savons être vrai. Le droit criminel, à lui seul, ne permet pas de prévenir la violence. Comme le souligne le mémoire du Barbra Schlifer Commemorative Clinic et du FAEJ, la criminalisation du contrôle coercitif ne permet pas de traiter les causes sous-jacentes de la violence commise contre les femmes ni les obstacles qui empêchent les survivantes de faire un signalement.

Nous savons ce qui aide à prévenir la violence. À London, notre table d'action pour la prévention des féminicides ciblant les situations à haut risque réunit des corps policiers, des organismes communautaires et des fournisseurs de service afin de repérer les situations à risque élevé et d'intervenir avant que la violence meurtrière ne se produise. Ce type d'intervention coordonnée et multisectorielle permet de brosser un portrait plus complet du risque, quelque chose qu'aucun système à lui seul, y compris les forces de police, ne peut accomplir isolément. Si nous souhaitons sérieusement mettre fin à la violence, nous devons investir dans ces modèles de prévention coordonnée ainsi que dans l'intervention précoce, la dé-

fense des droits à long terme et le soutien pour les survivants, le logement et le revenu de subsistance garanti.

Pour terminer, nous appuyons les efforts visant à mieux reconnaître les réalités de la violence contre les femmes, dont le féminicide et le contrôle coercitif, ainsi qu'à y réagir. C'est un important pas en avant. La loi doit reposer sur la réalité vécue des survivantes et sur les systèmes qui s'y attaquent. Sans une mise en œuvre, des mesures de protection et des investissements sélectionnés avec soin, il existe un risque que ces modifications puissent involontairement causer d'autres torts aux mêmes femmes qu'elles visent à protéger. Nous ne pouvons pas nous permettre de nous tromper.

Merci.

● (1640)

Le président: Merci. Vous avez terminé pile à temps.

Madame St. Germain, la parole est à vous.

Monique St. Germain (avocate générale, Centre canadien de protection de l'enfance): Merci, monsieur Maloney et mesdames et messieurs d'avoir invité notre organisme à participer à cette étude.

Je m'appelle Monique St. Germain et je suis avocate générale du Centre canadien de protection de l'enfance, un organisme de bienfaisance national qui œuvre au Canada et à l'international pour réduire le nombre d'enfants disparus ou victimes d'exploitation sexuelle.

Nous gérons Cyberaide.ca, la ligne de dénonciation canadienne pour signaler l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne. Le 31 mars 2025, près de 471 000 signalements avaient été traités par l'intermédiaire de Cyberaide. La vaste majorité des signalements concernent soit du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels, soit le leurre d'enfants en ligne.

Nous sommes également responsables du Projet Arachnid, une plateforme qui privilégie le retrait de contenu d'abus pédosexuels préjudiciable en ligne. À ce jour, le Projet Arachnid a émis plus de 141 millions d'avis demandant le retrait de matériel d'abus pédosexuels d'Internet.

Nous sommes favorables aux modifications proposées du projet de loi C-16 qui visent à protéger les enfants et les victimes d'abus commis au moyen d'images, dont les suivantes.

D'abord, l'élargissement de l'infraction de leurre en vue d'inclure le leurre pour faciliter l'extorsion, la criminalisation des menaces de distribution de matériel d'abus pédosexuels et d'images intimes, et l'ajout de l'extorsion sexuelle comme facteur aggravant pour la détermination de la peine sont tous d'excellents ajouts à l'arsenal d'outils disponibles dans le Code criminel pour lutter contre l'extorsion sexuelle. Au cours des dix dernières années, les infractions d'extorsion sexuelle ont augmenté en flèche. En moyenne, Cyberaide reçoit six signalements d'extorsion sexuelle par jour. En 2024 seulement, nos services de soutien ont géré près de 2 800 demandes d'enfants et de leurs fournisseurs de soins. Selon notre expérience, les garçons se font généralement extorquer de l'argent, alors que les filles se font extorquer plus d'images. Les tactiques utilisées peuvent être très extrêmes et terrifiantes pour les jeunes. Dans certains cas tragiques, le jeune menacé s'est senti si impuissant et piégé qu'il s'est suicidé. C'est un crime d'une extrême gravité, et nous sommes convaincus que ces nouvelles dispositions seront utiles.

Deuxièmement, il s'agit de faire passer de 16 à 18 ans l'âge des personnes protégées par les ordonnances de prévention prévues à l'article 161. Une ordonnance en vertu de l'article 161 ne peut être appliquée par un tribunal que lorsqu'une personne a été déclarée coupable de certaines infractions sexuelles. En ajoutant les infractions pour lesquelles une telle ordonnance est applicable et en élargissant la fourchette d'âge des enfants en mesure d'être protégés par de telles ordonnances, nous fournissons aux tribunaux un outil puissant pour prévenir les infractions futures. Cette modification est depuis longtemps attendue par notre organisme, et nous sommes convaincus que cela contribuera concrètement à mieux protéger les enfants contre les comportements prédateurs.

Troisièmement, nous soutenons les modifications de la loi concernant les signalements obligatoires, lesquels précisent qui est assujéti à la loi, augmentent l'exigence de conservation des données et instaurent une nouvelle obligation de transmission des données à la police. Il s'agit là d'améliorations essentielles de la loi.

Quatrièmement, nous sommes ravis de constater l'ajout d'une soupape de sécurité pour rétablir les peines minimales obligatoires dans le Code. Il a été extrêmement décourageant de voir ces peines démantelées en fonction de scénarios purement hypothétiques.

Nous suivons régulièrement la jurisprudence canadienne, et il est clair que l'ampleur des infractions commises contre les enfants s'aggrave considérablement. La plupart des contrevenants qui se retrouvent devant les tribunaux ont infligé des torts graves aux victimes et à la société, or la gravité de leurs crimes est minimisée dès que l'attention se tourne vers des infractions et des contrevenants purement hypothétiques. Nous demeurons d'un optimisme prudent quant au fait que les modifications apportées par le projet de loi C-16 mèneront à des peines plus significatives, directement liées au contrevenant devant le tribunal et à l'infraction réellement commise.

Cinquièmement, même si nous saluons les modifications visant à réagir aux hypertrucages sexuels, nous souhaitons également que l'on s'attaque à la création de ces images. Cyberaide a traité 9 000 images sexuelles explicites générées par l'IA et vidéos d'enfants et de jeunes en 2024. Le problème frappe un nombre de plus en plus élevé de Canadiens, et cela doit cesser. C'est la création de ces images qui porte en premier lieu atteinte à la vie privée et à l'intégrité sexuelle de la victime. C'est la création qui lance la chaîne de victimisation. Ces images sont également un moyen puissant de réduire au silence les femmes et les filles. Elles ne sont pas des produits inoffensifs de l'imagination.

Enfin, même si nous sommes heureux que la distribution d'images de bestialité soit criminalisée, nous aimerions que la loi aille un peu plus loin et criminalise également la production et possession de tel matériel ainsi que son accès.

Pour terminer, bien que nous soyons favorables au projet de loi C-16, nous — et les survivants que nous soutenons — voulons également voir le Canada adopter des lois qui tiennent les entreprises en ligne responsables et exigent le retrait rapide de matériel d'abus pédosexuels et d'images intimes tout en fournissant des recours plus accessibles aux victimes de tels crimes.

• (1645)

Merci.

Le président: Merci beaucoup.

Nous allons maintenant passer à vous, madame Szabo.

Kristin Szabo (responsable du plaidoyer, Daughter Project Canada): Bonjour, mesdames et messieurs les membres du Comité. C'est un honneur pour moi de comparaître devant vous aujourd'hui.

L'organisme Daughter Project Canada est une organisation canadienne à but non lucratif qui œuvre pour mettre fin à l'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes par des campagnes de sensibilisation, de prévention et de défense des droits.

En tant qu'organisation nationale, notre travail s'appuie sur un dialogue direct avec les communautés de tout le Canada et sur les réalités de plus en plus présentes des dangers en ligne auxquels sont exposés les enfants au Canada. Les ressources mises à la disposition du public par l'organisme Daughter Project, notamment un guide de sécurité contre le chantage sexuel, le Sextortion Safety Guide, ont été élaborées pour répondre à un réel besoin exprimé par les familles canadiennes.

L'organisme Daughter Project Canada appuie l'objectif du projet de loi C-16. Nous saluons la prise en considération de préjudices comme le contrôle coercitif, l'exploitation sexuelle en ligne et les abus facilités par la technologie, en particulier lorsqu'ils touchent les enfants et les jeunes.

Nous estimons que tout enfant canadien ayant accès à Internet peut rapidement se retrouver en situation de vulnérabilité. Dans cette optique, l'organisme Daughter Project a formulé deux recommandations visant à modifier le projet de loi C-16, ainsi que deux recommandations concernant sa mise en œuvre si le projet de loi venait à être adopté.

Tout d'abord, renforcer la définition de la notion d'« image intime » afin qu'elle reflète une approche axée sur la réduction des risques. Nous recommandons que la définition d'« image intime » figurant dans le projet de loi C-16 soit modifiée afin de remplacer la norme actuelle, à savoir « l'image de cette personne est susceptible d'être confondue avec un enregistrement visuel de celle-ci », par ce qui suit: « l'image de cette personne qui est présentée ou susceptible d'être présentée comme un enregistrement visuel de celle-ci ». Nous estimons que le préjudice causé par un hypertrucage à caractère sexuel ou par une image intime diffusée sans consentement ne dépend pas de son degré de réalisme. Le préjudice réside dans sa création, sa diffusion potentielle et son impact sur la dignité et le bien-être de la personne représentée.

Ensuite, lutter contre l'exploitation en ligne en misant sur la responsabilité partagée, et pas uniquement sur les sanctions pénales. Les enfants sont victimes d'exploitation en ligne dans des environnements conçus pour être attirants et pour susciter la dépendance, et non pour garantir leur sécurité. Une prévention efficace passe par une responsabilité partagée: entre les particuliers, les plateformes, les communautés et les gouvernements. La responsabilité individuelle est essentielle, mais ce sont les systèmes qui déterminent les risques. Criminaliser un comportement après la création ou le partage d'images ne permet pas d'empêcher le préjudice initial. Par conséquent, des mécanismes de retrait rapide, la responsabilisation des plateformes et l'éducation à la culture numérique constituent des compléments indispensables à la loi. Si le projet de loi est adopté, nous recommandons que les infractions pénales soient associées à des mesures nationales de prévention obligatoires.

Notre mission consiste avant tout à prévenir l'exploitation avant qu'un enfant ne subisse de préjudice. Notre préoccupation est de veiller à ce que les lois n'exposent pas involontairement les victimes, en particulier les jeunes, à une situation plus dangereuse ou ne les dissuadent pas de dénoncer les abus. Les enfants et les jeunes victimes d'exploitation ont souvent besoin de plusieurs années d'accompagnement psychologique adapté et de soutien, notamment un logement stable et des liens familiaux. Sans un investissement soutenu, nous risquons de voir les survivantes et les survivants retomber dans la vulnérabilité même après la condamnation de leurs agresseurs. Les causes profondes, comme les normes de genre néfastes, la banalisation de l'exploitation sexuelle en ligne, le manque d'éducation à la sécurité numérique et la vulnérabilité économique, ne peuvent être corrigées par la seule sanction pénale. Pour y remédier, il faut mettre en place des stratégies de prévention parallèlement à la législation.

Enfin, il faut que la collecte de données nationales et la publication de rapports sur l'exploitation sexuelle des enfants deviennent obligatoires. L'organisme Daughter Project Canada recommande l'instauration d'obligations légales visant à recueillir des données nationales normalisées sur l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus facilités par la technologie, ainsi qu'à produire des rapports sur les tendances, les résultats des poursuites judiciaires et les lacunes en matière de prévention.

Le projet de loi C-16 définit et criminalise de nouvelles formes d'exploitation, mais n'impose pas de collecte systématique de données ni d'obligation de publier des rapports. D'autres organisations qui ont comparu devant le Comité ont souligné que l'absence de données nuit à la fois aux efforts de prévention et à la responsabilisation.

En conclusion, le Canada ne peut pas compter uniquement sur les arrestations pour mettre fin à l'exploitation des enfants. Si le législateur reconnaît l'existence de nouveaux préjudices, il doit également investir dans la prévention de ces préjudices avant qu'un enfant n'en devienne victime. La prévention réduit la victimisation en amont du système judiciaire. La sensibilisation des parents, des personnes qui s'occupent d'enfants, des éducateurs et des communautés, en particulier en ce qui concerne le piégeage en ligne et les comportements coercitifs, est l'un des moyens les plus efficaces de réduire le recours à la justice pénale.

Merci au président et aux membres du Comité de votre engagement envers la sécurité des enfants et des jeunes canadiens, comme en témoigne ce projet de loi.

• (1650)

Le président: Merci beaucoup.

Nous allons commencer la première série de questions de six minutes par M. Lawton.

Andrew Lawton (Elgin—St. Thomas—London-Sud, PCC): Merci, monsieur le président.

Je remercie les témoins d'avoir pris le temps de venir.

J'aimerais commencer par vous, madame Dunn. À titre d'information, je dois préciser que mon épouse siège au conseil d'administration du London Abused Women's Centre. Je voudrais commencer par vous car je vous suis très reconnaissant du travail que vous faites.

Je sais que LAWC a beaucoup œuvré sur la question de la traite de personnes, que j'espérais voir aborder dans le projet de loi C-16. Nous savons que cela est directement lié à la violence conjugale dans certains cas. Nous savons également que London, St. Thomas et tout le long de l'autoroute 401 sont vraiment devenus un véritable foyer de ce genre de crimes.

Pourriez-vous nous dire, selon vous, comment la loi pourrait mieux répondre à cette préoccupation?

Jennifer Dunn: Vous avez tout à fait raison. London et la région ont été reconnues comme étant une plaque tournante du trafic sexuel en raison de notre proximité avec l'autoroute 401. Je pense qu'il est très important d'avoir une vision d'ensemble. Il faut mettre l'accent sur la prévention et la sensibilisation, dès le primaire. Les enseignants doivent savoir comment reconnaître les cas de traite de personnes, comment y faire face et comment réagir.

De plus, nous avons besoin d'organisations comme la nôtre qui peuvent aider les femmes et les filles qui ont été victimes de traite de personnes, et pas d'une manière qui permettrait d'y remédier du jour au lendemain. D'après le travail que nous faisons, nous savons qu'il faut beaucoup de temps à une femme pour nous faire confiance, par exemple pour nous raconter ce qu'elle a vécu. Il est extrêmement important que nous disposions des ressources nécessaires pour les femmes qui ont été victimes de traite de personnes.

Andrew Lawton: Quand on regarde la violence conjugale, on constate de nombreuses infractions qui s'aggravent au fil du temps. Le projet de loi C-16 traite de cette question dans le contexte des animaux. Nous avons également constaté, encore une fois, l'aggravation des comportements, passant du contrôle coercitif à la violence.

L'une des difficultés que nous rencontrons dans le système actuel, comme nous en avons parlé quand vous avez comparu devant le Comité la dernière fois, c'est que, dans certains cas, les personnes qui commettent des actes de violence contre leur partenaire intime ne restent pas en prison. À London, nous en avons vu les conséquences tragiques avec Breanna Broadfoot.

Nous constatons également à cet égard qu'il y a eu une tentative de rétablir les peines minimales obligatoires, assorties de certains garde-fous. Pensez-vous que les peines minimales obligatoires peuvent sauver des vies et peuvent protéger les femmes et qu'elles jouent un rôle important dans la détermination de la peine?

Jennifer Dunn: Ma réponse sera similaire à ma dernière réponse, même s'il s'agit d'un tout autre sujet.

Je pense que tous les systèmes doivent travailler ensemble. Il faut examiner les peines minimales et la façon dont elles s'appliqueraient. Quand on a affaire à des récidivistes à risque élevé, la situation est très différente de celle quand on est face à une infraction considérée comme moins grave.

Je vais également revenir sur la partie concernant la prévention et la sensibilisation. Il faut envisager d'autres moyens de rendre justice. Certaines femmes nous disent souvent qu'elles souhaitent décider elles-mêmes à quoi ressemblera leur parcours vers la justice. Il est très important d'avoir plusieurs voies vers la justice.

En ce qui concerne les peines minimales obligatoires, encore une fois, je vais revenir sur ce que j'ai dit au début. Il est très important d'examiner la nature du crime commis, parce qu'il n'existe pas de solution unique.

• (1655)

Andrew Lawton: Quand vous avez précédemment comparu devant le Comité, vous avez soulevé un point que je pense être pertinent pour le projet de loi C-16, soit que les décisions concernant la détermination de la peine et, dans ce contexte, la libération sous caution, sont des décisions de vie ou de mort pour certaines femmes. Je pense qu'il est urgent que nous fassions de notre mieux à cet égard.

Selon vous, que pourrions-nous faire au-delà de ce qui est déjà prévu dans le projet de loi? Qu'est-ce qui manque dans le projet de loi? Sachez que nous sommes chargés d'examiner spécifiquement les lois fédérales et que nous ne pouvons pas nécessairement, dans le cadre de ce projet de loi, résoudre tous les problèmes systémiques interdépendants que vous avez soulevés.

Jennifer Dunn: Il est important d'examiner ce qui peut être fait. Je sais que c'est un projet de loi fédéral.

Par exemple, la police a un travail colossal à accomplir quand elle intervient dans ces crimes. Il est important d'aborder cette question sous l'angle des opérations policières. Je sais que ce n'est pas une question fédérale, mais il faut se pencher sur la formation et l'éducation appropriées et la manière dont les systèmes, y compris les services de police, traitent ces infractions. Vous avez mentionné Breanna Broadfoot. Entre 2023 et 2024, il y a eu quatre féminicides à London seulement. Ces quatre femmes ont perdu la vie à cause de leur partenaire intime. Nous devons examiner ce qui se passe dans ces situations, et comment nous pouvons faire mieux ensemble, en tant que collectivité, et non pas chacun de notre côté.

Ce que vous avez dit est tout à fait vrai. Nous devons nous pencher sur les récidivistes à risque élevé, sur ce que nous faisons et sur la raison pour laquelle ils sont mis en liberté, surtout que j'avais parlé lors de ma précédente comparution devant vous des questions liées à la strangulation, par exemple. Nous devons parler sérieusement de toutes ces questions, et cela se résumera à la formation et à la sensibilisation dans tout le système judiciaire.

Andrew Lawton: Merci.

Le président: Merci, monsieur Lawton.

Madame Dhillon, c'est à vous pour six minutes.

Anju Dhillon (Dorval—Lachine—LaSalle, Lib.): Merci à tous les témoins d'être ici aujourd'hui.

Je vais commencer par Mme St. Germain.

Le projet de loi C-16 a comblé certaines lacunes en criminalisant le fait d'inciter un enfant à exhiber ses organes sexuels dans un but sexuel et en créant une nouvelle infraction liée au recrutement d'une jeune personne en vue de sa participation à une infraction. Selon vous, dans quelle mesure est-il important de combler ce genre de lacunes afin de mieux refléter la réalité des pratiques actuelles des prédateurs?

Monique St. Germain: L'incitation à exhiber ses organes sexuels, modifiant cette infraction particulière, est absolument nécessaire pour combler les lacunes. Une grande partie des infractions, en ce qui concerne cette infraction en particulier, se produit en ligne, car c'est là que l'auteur de l'infraction incite l'enfant à faire ce qu'il lui demande de faire. Il s'agit d'une disposition très importante qu'il faut ajouter au Code.

Vous avez également parlé du recrutement d'un enfant, une autre infraction importante. Je ne l'ai pas mentionné dans ma déclaration

préliminaire principalement par souci de temps. Une question qui mérite d'être examinée de plus près est de savoir si l'infraction elle-même doit nécessairement être limitée aux personnes en position de confiance ou d'autorité.

De nombreuses décisions ont été rendues concernant la signification de ce terme, même si je sais que le projet de loi prévoit une disposition qui précise que, si la personne est âgée de plus de 18 ans, cela la place en position de confiance ou d'autorité. Cela ne concorde pas vraiment avec l'évolution de la jurisprudence. Il faudra peut-être y apporter quelques rajustements, mais fondamentalement, le recrutement d'un enfant en vue de commettre une infraction criminelle est réel, cela arrive, et il est donc important que cela se reflète dans les infractions.

Anju Dhillon: Pourriez-vous nous parler de la collaboration entre votre organisation et le gouvernement dans l'élaboration de ces mesures? Pensez-vous que le projet de loi reflète l'expertise et les recommandations d'organisations comme la vôtre qui œuvreront à protéger les enfants?

Monique St. Germain: Notre organisation examine constamment la jurisprudence et cerne diverses lacunes. Nous rassemblons des documents afin de proposer des pistes de réflexion susceptibles de contribuer à la réforme du Code criminel. Certaines des dispositions qui ont été intégrées à ce projet de loi sont le fruit des efforts de sensibilisation que notre organisation a précédemment menés. Les modifications apportées à l'article 161 que j'ai mentionnées dans ma déclaration préliminaire en sont un exemple.

Nous pensons que la réforme du droit pénal est un processus continu. Ce projet de loi prévoit des mesures importantes pour combler un grand nombre des lacunes que nous constatons. Nous avons assurément quelques autres idées que nous aimerions proposer, mais nous comprenons le projet de loi dans sa forme actuelle, et nous sommes très satisfaits de bon nombre des dispositions prévues en ce qui concerne les enfants.

• (1700)

Anju Dhillon: Ma prochaine question s'adresse à Mme Szabo.

Le projet de loi étendrait les obligations de signalement obligatoire pour inclure toutes les plateformes en ligne, prolonger la durée de conservation des données à 12 mois et améliorer la transparence. D'après votre expérience, ces outils sont-ils essentiels pour appliquer efficacement la loi afin d'arrêter les délinquants?

Kristin Szabo: Ils sont sans aucun doute essentiels. Actuellement, quand ces infractions se produisent, la plupart du temps, l'enfant est seul à la maison, et les parents ont l'impression de ne pas savoir quoi faire. Ils ne savent même pas par où commencer. Si les données sont conservées, cela donne davantage de moyens aux organismes d'application de la loi, en leur laissant le temps nécessaire pour les examiner, car ils doivent garder à l'esprit — et je pense qu'il faut s'en souvenir — que les soins tenant compte des traumatismes sont essentiels, surtout quand il s'agit de s'occuper de mineurs et même de leurs parents. Ces types d'infractions comportent de multiples facettes traumatisantes; par conséquent, en conservant les données et en laissant le temps aux forces de l'ordre d'examiner l'affaire, cela peut contribuer à fournir des soins tenant compte des traumatismes qui sont absolument essentiels quand il s'agit de travailler avec des victimes qui sont des enfants.

Anju Dhillon: Vous avez beaucoup parlé de l'augmentation de l'exploitation en ligne, y compris la diffusion non consensuelle d'images intimes. Le projet de loi C-16 créerait également une infraction spécifique liée à la menace de distribuer du matériel d'exploitation sexuelle des enfants. Seriez-vous d'accord pour dire que la criminalisation explicite du chantage sexuel de cette manière est la mesure nécessaire et attendue depuis longtemps dont nous avons besoin?

Kristin Szabo: Je suis d'accord, cela aurait dû être fait depuis bien longtemps. Au cours des 10 dernières années seulement, cette infraction a augmenté de 350 % au Canada. C'est atroce. C'est une question sur laquelle nous avons beaucoup de retard. En particulier, les communautés — les parents, les tuteurs, les enseignants, les éducateurs et les personnes qui nous soutiennent — nous ont dit qu'ils ne savent pas comment gérer cela. Nous avons mis en place des ressources financées exclusivement par nos donateurs afin de lutter contre ce problème et de sensibiliser le public à ce sujet.

Il ne fait aucun doute que nous avons pris du retard à ce chapitre. Je me réjouis que cela fasse partie du projet de loi. Merci beaucoup.

Anju Dhillon: Merci beaucoup.

Le président: Merci, madame Dhillon.

Monsieur Fortin, vous avez la parole pour six minutes.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin (Rivière-du-Nord, BQ): Merci, monsieur le président.

Je remercie les trois témoins d'être des nôtres.

Ma première question s'adresse à Mme Dunn.

Vous avez beaucoup parlé de l'importance de l'éducation, et vous avez parlé des policiers, des avocats et ainsi de suite.

J'aimerais entendre vos commentaires sur le type de formation qui pourrait être donnée en amont aux femmes, aux hommes et aux enfants de la société actuelle, pour voir comment on peut...

[Traduction]

Le président: Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Fortin.

Il y a vraiment beaucoup de bruit ici. J'ai du mal à entendre M. Fortin. Je n'entends pas les questions.

Merci.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Je reviens à ma question, madame Dunn.

En matière d'éducation, évidemment, un délai de deux ans est prévu pour les policiers et les avocats avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, justement dans le but de permettre aux gens de se former.

J'aimerais entendre vos commentaires sur le type d'éducation qui pourrait être donné aux enfants, aux femmes et aux hommes, dans nos écoles ou ailleurs.

Comment peut-on aider, en amont, à éviter les comportements contrôlants et coercitifs, les comportements violents?

À votre avis, madame Dunn, est-ce possible ou non? Si oui, quel type de formation suggérez-vous?

[Traduction]

Jennifer Dunn: Nous suggérons une formation obligatoire, continue et soumise à un suivi, portant spécifiquement sur le contrôle coercitif, les pratiques tenant compte des traumatismes et de la violence et sur les préjugés systémiques de la police, des procureurs de la Couronne et des juges. Elle ne peut pas être facultative. Elle doit être obligatoire. Elle doit inclure les mesures de responsabilisation afin que l'on puisse s'assurer qu'elles sont effectivement mises en pratique. Il s'agit d'une formation de haut niveau destinée aux policiers, aux procureurs de la Couronne et aux juges, mais elle peut s'adresser à des enfants dès l'école primaire. Cela peut être aussi simple que d'enseigner les relations saines. Ce genre de choses peuvent facilement être intégrées au programme scolaire. Encore une fois, il s'agit d'un projet de loi fédéral, et la formation relèverait de la compétence des provinces.

Le programme Coaching Boys Into Men est un exemple concret d'un programme que nous avons mis en œuvre ici au London Abused Women's Centre. Notre personnel se déplace pour former les entraîneurs des équipes d'écoles secondaires aux relations saines et à ce qu'est être un homme bien. C'est aussi simple que cela. On peut commencer dès le plus jeune âge.

• (1705)

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Avez-vous l'impression que ce type de programme fonctionne? Comment peut-on l'améliorer? On voit une augmentation des crimes liés aux comportements contrôlants et coercitifs et des crimes violents entre conjoints. Ça va en augmentant, et non en diminuant. J'ai l'impression, peut-être à tort, qu'on n'en fait pas suffisamment en amont, qu'on ne fait pas suffisamment de prévention.

On peut effectivement apporter des changements au Code criminel et établir des peines d'emprisonnement. On peut être sévère avec les contrevenants, mais, comme société, y a-t-il quelque chose qu'on peut faire pour éviter que les individus développent des comportements comme ceux-là?

[Traduction]

Jennifer Dunn: Je pense que vous avez tout à fait raison. La prévention cherche véritablement à cerner les risques et à y réagir avant que la violence ne s'aggrave. Par exemple, j'ai mentionné au début notre plan d'action pour la prévention des féminicides dans les situations à haut risque. On réunit plusieurs systèmes pour communiquer des informations et intervenir rapidement avant qu'un incident ne se produise. Cela signifie également investir dans des domaines comme le logement, les revenus et les services qui permettent aux femmes de quitter leur domicile en toute sécurité. Cela comprend l'éducation, les conseils scolaires et tout cela.

Je tiens à souligner que, selon moi, la prévention et l'éducation ne sont pas financées comme il se doit. C'est l'un des problèmes. Ce que je veux dire, c'est que, dans notre organisation ici, nous bénéficions d'un financement provincial de base destiné à nos services de base, mais pour tout ce que nous souhaitons entreprendre dans le domaine de la prévention et de l'éducation, par exemple, nous devons présenter une demande de financement pour le faire.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, madame Dunn.

Je vais maintenant m'adresser à Mme St. Germain.

Vous avez parlé d'un problème, soit le recrutement des enfants pour commettre des actes criminels. Le projet de loi C-16 propose une approche, et j'avais d'autres idées. Nous sommes probablement plusieurs à avoir des idées différentes là-dessus.

De votre côté, comment voyez-vous ça?

Un adulte qui approche un enfant pour que celui-ci commette un crime — c'est d'une grande absurdité, selon moi —, c'est encore plus grave que de commettre le crime. Selon moi, on aurait pu condamner l'individu à purger deux fois la peine qu'il aurait eue s'il avait commis le crime lui-même.

J'aimerais entendre votre opinion sur ce problème, c'est-à-dire sur le recrutement des enfants pour commettre des actes criminels. Que proposez-vous à ce sujet?

[Traduction]

Monique St. Germain: C'est assurément un problème grave. La durée de la peine mérite qu'on s'y attarde.

En ce qui concerne la détermination de la peine, comme nous le savons, l'approche des juges est très personnalisée. Ils ont recours à de nombreux principes de détermination de la peine, etc. Je ne suis pas certaine que le fait d'ajouter dans le Code que la peine doit être doublée produirait l'effet souhaité, car je pense que la durée de la peine finirait par être raccourcie d'une manière ou d'une autre.

Ce qui est plus important encore, c'est de reconnaître la gravité de ce type d'activité en prévoyant une infraction criminelle spécifique à cet effet. Nous verrons certainement ce genre de choses se produire dans le contexte, disons, de la traite de personnes ou d'exploitation dans le cadre d'infractions relatives à la prostitution. Ce sont là autant de problèmes très graves auxquels il faut s'attaquer.

Pour répondre à la précédente question que vous avez posée, je voudrais ajouter une chose à ce qui a été dit, soit l'exposition des jeunes de notre société à la pornographie. C'est peut-être un sujet que nous devrions aborder.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci.

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin. Je vous ai donné un peu plus de temps parce que je vous ai interrompu plus tôt.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Madame Szabo, vous avez parlé du manque de données.

Selon vous, quelles sont les données manquantes, et comment devrait-on procéder pour les obtenir?

• (1710)

[Traduction]

Kristin Szabo: Nous constatons, lorsque nous élaborons des ressources spécifiques, qu'il nous manque des données canadiennes. Il existe de nombreuses études provenant de différents États, qui, selon nous, pourraient avoir une certaine pertinence ici au Canada.

Nous examinons en particulier les tendances et les lacunes en matière de prévention. Comme mes collègues ici l'ont dit, la prévention est essentielle. Nous pourrions cerner les lacunes si nous disposions des données relatives aux tendances et aux résultats des poursuites en particulier.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci.

[Traduction]

Le président: Merci, madame Szabo et monsieur Fortin.

Monsieur Gill, nous passons à vous pour cinq minutes.

Amarjeet Gill (Brampton-Ouest, PCC): Je remercie tous les témoins.

Ma question s'adresse à Mme Dunn.

Dans votre déclaration préliminaire, vous avez parlé de la disposition relative aux féminicides dans ce projet de loi. Je vais vous poser quelques questions à ce sujet.

Est-ce que le fait de qualifier la violence conjugale de meurtre au premier degré suffit, selon vous?

Jennifer Dunn: Je pense que c'est un pas dans la bonne direction. Je ne pense pas du tout que ce soit suffisant.

Amarjeet Gill: Comme vous l'avez dit, c'est un premier pas dans la bonne direction. Selon vous, quelles sont les prochaines mesures à prendre?

Jennifer Dunn: Je vais finir par me répéter un peu, mais je pense qu'il est vraiment important d'investir durablement dans la prévention afin de s'attaquer aux causes profondes de la violence masculine à l'égard des femmes et aux obstacles systémiques auxquels elles font face. Sans cela, il ne se passera rien. Les femmes continueront de perdre la vie.

Amarjeet Gill: Je vous pose une question sur les prochaines étapes. Ce gouvernement libéral a présenté le projet de loi et a fait le premier pas. Il fait toujours le premier pas. Cependant, il ne s'attaque pas aux causes profondes, et ne prend aucune autre mesure nécessaire pour améliorer les lois et aider les victimes.

Quelle est votre réponse à cette question?

Jennifer Dunn: Il est important d'examiner la question sous différents angles. Le projet de loi n'est qu'un élément parmi d'autres, mais il faut également se pencher sur le financement adéquat d'organisations comme la nôtre. Toutes les femmes ne choisiront pas de porter plainte auprès de la police ni n'en auront envie. Elles ne voudront pas passer par le système judiciaire. Peu importe à quoi ressemble leur parcours pour obtenir justice, elles voudront s'adresser à une organisation comme la nôtre, il est donc essentiel que les organisations comme la nôtre bénéficient d'un financement adéquat.

Je vais revenir sur la question de la prévention et de l'éducation également. La prévention et l'éducation doivent être financées par tous les ordres du gouvernement pour que les générations futures puissent continuer d'apprendre ce qui est bien et ce qui est mal. C'est la seule façon dont nous pourrions vraiment changer les choses.

Amarjeet Gill: Vous avez parlé de la formation et des programmes nécessaires. Savez-vous si le gouvernement prend ces mesures essentielles?

Jennifer Dunn: Pour être claire, me demandez-vous si je sais si le gouvernement prend ces mesures?

Amarjeet Gill: Oui. Prend-il les mesures que vous avez proposées en ce qui concerne les programmes ou le financement?

Jennifer Dunn: Je peux parler de notre organisation en particulier. Nous recevons un financement de base du gouvernement provincial, mais nous recevons également des subventions et un financement limité dans le temps du gouvernement fédéral pour ces types d'initiatives précises. Je pense qu'il y a eu plusieurs possibilités à cet égard, mais il doit y en avoir davantage. Nous devons bénéficier d'un financement de base plus important afin de ne pas avoir à utiliser nos ressources, par exemple, pour demander un financement, puis de devoir immédiatement rendre compte de son utilisation. Nous avons besoin de délais plus longs pour les possibilités de financement.

Amarjeet Gill: Selon vous, quelles seront les conséquences pour les victimes sans ces programmes de formation?

Jennifer Dunn: Je m'excuse de me répéter sur cette question, mais il ne s'agit pas d'une solution unique. Les femmes doivent être aux commandes quand elles veulent guérir ou surmonter une épreuve qu'elles ont vécue, que ce soit la violence conjugale ou le contrôle coercitif, comme nous disons. Je pense qu'il est important d'offrir des options aux femmes qui ont été victimes de violence.

J'ai brièvement mentionné une initiative que nous menons ici à London. Il s'agit d'un plan d'action pour la prévention des risques élevés de féminicide, où des organisations de divers secteurs se réunissent et travaillent en collaboration pour cerner les risques et intervenir. Il faut que tout le monde se mobilise. Nous ne pouvons pas travailler en vase clos dans cette question.

• (1715)

Amarjeet Gill: Vous avez également dit au Comité en octobre que, quand un délinquant violent est libéré, les survivants sont souvent obligés de déménager, de quitter leur travail ou de perdre leur emploi, ou de vivre cachés. Il ne s'agit pas simplement de perturbations; c'est une perte de sécurité, d'identité et de stabilité.

Pour le bien des victimes, les agresseurs violents et les récidivistes devraient-ils purger des peines plus sévères et plus longues?

Le président: Veuillez répondre très brièvement, s'il vous plaît.

Jennifer Dunn: Tout à fait. Un agresseur violent et un récidiviste doivent être tenus responsables de ce qu'ils ont fait. Je suis tout à fait d'accord.

Amarjeet Gill: Merci beaucoup.

Le président: Merci, monsieur Gill.

Monsieur Housefather, allez-y, s'il vous plaît.

Anthony Housefather (Mont-Royal, Lib.): Merci, monsieur le président.

Madame Szabo, madame St. Germain et madame Dunn, merci beaucoup de votre présence ici, aujourd'hui.

Madame Dunn, je vais vous donner une pause, car vous venez de répondre à toutes les autres questions.

J'aimerais parler du problème des images intimes, dont traite le projet de loi. C'est un sujet également abordé dans le cadre des hypertrucages.

Dans vos observations liminaires, madame St. Germain, vous avez soulevé, entre autres — et vous en avez parlé en ce qui concerne la bestialité — le fait que l'on criminalise la distribution, au lieu de criminaliser la création des contenus. Je pense que c'est également vrai en ce qui concerne les hypertrucages.

Pourriez-vous parler de ce que votre organisation pense que nous devrions faire, en ce qui concerne l'ajout de cet article, afin d'inclure la création de contenu et des raisons qui sous-tendent votre avis? N'importe qui d'autre peut également fournir des explications sur le sujet.

Monique St. Germain: En ce qui concerne les images intimes, la création est ce qui amorce le cycle de victimisation de la victime. Nous observons un déferlement d'événements et d'exemples où ces types d'images sont créés, des images de femmes et de filles, principalement. Il s'agit d'un problème très généré.

Bien que nous soyons satisfaits de voir que la distribution d'hypertrucages est incluse dans les infractions relatives à l'image intime, sans oublier l'aspect des menaces de cette infraction, nous sommes très convaincus qu'il est également nécessaire de traiter de la création de ces images. Il se peut que des études et des informations supplémentaires soient nécessaires pour que ces éléments soient constitutionnellement conformes, mais je pense que c'est possible. Je crois qu'il en va de la sécurité des femmes et des filles du pays.

Anthony Housefather: Puis-je vous poser une question supplémentaire? Je ne dispose que de cinq minutes.

Monique St. Germain: Certainement.

Anthony Housefather: Nous n'avons que jusqu'à la semaine prochaine pour élaborer des amendements au projet de loi, donc je veux vraiment explorer ce sujet.

En ce qui concerne la création d'hypertrucages, des images qui ne sont, en réalité, pas de véritables images de la personne, pourriez-vous parler du préjudice qui pourrait s'ensuivre, selon vous, en ce qui concerne un hypertrucage qui n'est jamais partagé?

Monique St. Germain: Même si elle n'est jamais partagée, cette image peut être utilisée par la personne pour aggraver la distorsion cognitive à l'égard de la personne sur l'image. D'ailleurs, si vous avez des images de beaucoup de femmes différentes, par exemple, c'est susceptible de vous donner l'impression que vous avez accès à ces femmes dans n'importe quel type de contexte dont vous pourriez rêver.

Je pense que les femmes et les filles, en général, subissent un préjudice dès l'instant où ces images existent, même si elles sont conservées à des fins personnelles.

Anthony Housefather: Lorsqu'il s'agit, par exemple, de l'image intime d'un adulte qui a donné son consentement, je suppose que cette action ne peut pas être criminalisée. En revanche, elle peut l'être advenant que la personne qui l'a prise décide de faire quelque chose avec cette image intime. Vous pensez, en ce qui concerne l'hypertrucage, que la situation serait différente et que la création proprement dite devrait être abordée.

Je pense que je comprends. Ce serait la même chose en ce qui concerne les images de bestialité, de ce que je comprends.

Monique St. Germain: C'est exact. En ce qui concerne la bestialité — je ne parlais pas du contenu hypertrucé —, le problème étant un peu différent, pour ce qui est du fait de traiter de la possession d'images de bestialité de la même manière que du matériel de maltraitance sexuelle d'enfant, pour toutes les mêmes raisons.

• (1720)

Anthony Housefather: Je souhaite passer à Mme Szabo, car elle a soulevé un aspect différent du problème entourant l'image intime, outre le problème de criminalisation. En effet, la plupart des victimes sont réelles... La criminalisation constitue une partie du problème, mais il faut qu'il y ait d'autres éléments, car vous devez sortir du cadre d'Internet afin de vous occuper de ce qui préoccupe principalement la victime à ce moment précis, en l'occurrence, le préjudice qui continue d'être subi par le simple fait que l'image est présente sur Internet.

Madame Szabo, pourriez-vous parler de la manière dont vous voyez ce parallèle, et ce que nous devrions imposer aux plateformes, en ce qui concerne le retrait de ces images?

Kristin Szabo: Absolument. Il faut qu'il y ait un délai obligatoire en ce qui concerne le retrait, sans exception permise. Lorsque l'on pense au traumatisme continu que cela pourrait causer chez les Canadiens, en particulier chez les Canadiens mineurs...

Nous disons à nos enfants qu'Internet, c'est pour toujours. Ces grandes entreprises technologiques n'ont aucune raison de prendre des mesures pour contrer ces problèmes dans un délai opportun quelconque, mais nous savons que c'est possible. Nous savons certainement qu'il faut peut-être les frapper là où ça fait mal. La solution peut être d'imposer une sanction financière.

Le président: Merci. Je vais devoir vous arrêter ici. Le temps nous est compté.

Monsieur Fortin, allez-y pour deux minutes et demie.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Madame Dunn, je reviens à la question de la formation.

À votre connaissance, existe-t-il, quelque part dans l'une des provinces canadiennes, des programmes qui abordent, dans les écoles ou avec les adultes, la problématique de la violence conjugale?

Si oui, quels sont les programmes auxquels vous souhaiteriez que nous portions une attention particulière?

Sinon, existe-t-il des problèmes, par exemple des problèmes de financement ou autres?

[Traduction]

Jennifer Dunn: Je pense qu'il existe bon nombre d'organisations comme la nôtre, qui disposent de nombreux types de programmes et d'initiatives formant et éduquant le public dans tous les différents types de secteurs.

Je serais plus que ravie d'envoyer une liste des programmes et des mesures en matière d'éducation au greffier du Comité pour que vous les parcouriez, si vous le souhaitez.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: C'est une bonne idée. Je vous remercie.

Madame Szabo, je vous pose la même question.

À votre connaissance, y a-t-il des provinces qui obtiennent de meilleurs résultats que d'autres en matière d'éducation des enfants ou des couples?

[Traduction]

Kristin Szabo: Nous sommes une organisation nationale. Je ne peux que parler du fait que nous avons entendu partout au Canada que l'éducation était nécessaire.

Encore une fois, tout est une question de financement. Pour reprendre ce que mes collègues ont dit, il nous faut du financement continu pour que nous adoptions une approche holistique à l'égard de ce problème. Les parents, au même titre que les pédagogues et les personnes qui passent naturellement du temps avec les enfants au quotidien, ne sont qu'une ligne de défense. Il est vraiment question du financement soutenu, que ce soit à l'échelle provinciale ou fédérale.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, madame Szabo.

Madame St. Germain, il me reste environ 30 secondes. Je vous pose la même question: à votre connaissance, y a-t-il des provinces qui obtiennent de meilleurs résultats que d'autres en matière d'éducation auprès des enfants ou des adultes sur la question de la violence conjugale ou de la violence faite aux enfants?

[Traduction]

Monique St. Germain: Notre organisation dispose de programmes en matière d'éducation, que nous fournissons aux écoles des quatre coins du pays dans les deux langues officielles. Nous observons qu'au Manitoba, à l'heure actuelle, nos programmes sont fournis à toutes les écoles, et ce, chaque année. Nous éduquons à partir de l'école primaire jusqu'à l'école secondaire, et nous nous focalisons sur les relations respectueuses, les questions de protection de la vie privée, et ainsi de suite. Notre programme s'appelle Enfants avertis.

Le président: Merci beaucoup.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, madame St. Germain.

[Traduction]

Le président: Madame Kronis, la parole est à vous pour cinq minutes.

Tamara Kronis (Nanaimo—Ladysmith, PCC): Merci beaucoup, monsieur le président.

Madame St. Germain, j'ai vraiment été touchée lorsque vous avez dit, dans vos observations liminaires, à quel point c'était démoralisant de voir que la Cour suprême du Canada annulait des infractions liées à l'exploitation sexuelle d'enfants, à l'instar de ce qui s'est passé à Senneville, en se fondant sur des hypothèses raisonnables.

Même si le projet de loi C-16 n'interdit pas aux tribunaux d'utiliser des hypothèses dans leur raisonnement, l'article 63, la soi-disant soupape de sécurité, prévoit des exceptions dans certains cas afin de préserver et de signaler l'importance des peines minimales obligatoires pour des choses comme le meurtre ou la trahison.

Je me demandais si le fait d'inclure des infractions liées à l'exploitation sexuelle d'enfants à la soupape de sécurité de l'article 63 pouvait répondre à vos préoccupations.

• (1725)

Monique St. Germain: À vrai dire, nous avons l'impression que la disposition qui a été ajoutée au projet de loi C-16 est une réponse raisonnée à la jurisprudence existante. La réalité, c'est que nous disposons de la jurisprudence que nous avons concernant les peines minimales obligatoires.

Selon nous, depuis que la décision dans l'affaire Friesen a été rendue en 2020, l'imposition de peines, lorsque cela concerne les infractions envers les enfants, s'est considérablement améliorée.

Lorsque l'on parle des cas extrêmes, ce dont traitent réellement les hypothèses, c'est là que vous commencez à perdre de vue la véritable nature du préjudice dans la grande majorité des cas.

Selon nous, cette soupape de sécurité devrait aider à préserver les peines minimales obligatoires pour la grande majorité des cas qui sont portés devant les tribunaux du pays.

Tamara Kronis: J'aimerais creuser un peu plus le sujet. Je me demande comment cette soupape de sécurité fait cela.

Ce qui me préoccupe, c'est que les cas nécessitant le recours à la soupape de sécurité deviennent les hypothèses mêmes qui permettent l'annulation de toute l'infraction. Si vous mettez de côté les cas extrêmes... Si une affaire a été portée devant les tribunaux, c'est qu'il ne s'agit pas d'un cas extrême. Ce qui me préoccupe, c'est qu'ils décident également qu'il s'agit aussi de cas extrêmes, et cela pourrait, à vrai dire, augmenter les risques que la loi soit abrogée.

Voyez-vous où je veux en venir?

Monique St. Germain: Oui, mais la soupape de sécurité tient aux peines infligées, il ne s'agit pas de l'infraction elle-même. Ce serait un autre problème, où il s'agirait de contester l'infraction et le caractère constitutionnel de l'infraction et de ce qu'elle couvre, alors que la question de la peine concerne ce que sera la peine, et si oui ou non une peine minimale obligatoire est justifiable dans le cas du contrevenant spécifique qui comparait devant les tribunaux et de l'infraction spécifique que ce dernier a commise.

Tamara Kronis: Vous ne pensez pas que l'avocat de la défense se servira ensuite de cela pour argumenter que l'infraction elle-même, en raison de la façon dont c'est structuré... Cela ne vous inquiète pas que des poursuites supplémentaires pourraient être intentées en raison de cela?

Monique St. Germain: Je n'ai pas dit cela.

Je parlais de la différence entre la peine et l'infraction elle-même. Il y aura toujours des contestations constitutionnelles des infractions, et l'on s'attend à ce que cela continue, mais la disposition portant sur la soupape de sécurité vise à préserver les peines obligatoires dans la mesure du possible, compte tenu de notre jurisprudence.

Tamara Kronis: D'accord, mais il s'agit de la peine minimale obligatoire. En réalité, c'est la peine qui est annulée dans ces circonstances. Nous tournons un peu en rond, comme vous pouvez le voir dans le cas de la question elle-même.

Selon vous, est-ce qu'il y aurait des amendements susceptibles d'aider dans ces circonstances? Est-ce qu'il y aurait des amendements susceptibles d'aider à régler les circonstances à l'origine de ce qui est démoralisant?

Monique St. Germain: La soupape de sécurité aidera à réduire le volume de procès qui se focalisent sur des scénarios hypothétiques, car la soupape de sécurité elle-même mentionne que vous

devez imposer quelque chose en dessous de la peine minimale obligatoire lorsque cette peine minimale obligatoire devient cruelle ou inhabituelle si elle est imposée à ce contrevenant. Avant cette soupape de sécurité, les tribunaux cherchaient un scénario hypothétique et utilisaient ce contrevenant hypothétique qui ne comparait pas devant les tribunaux, ainsi que cette infraction hypothétique, pour dire que dans de telles circonstances, cette peine serait excessive.

Ce que nous observons, c'est que les cas où la peine minimale obligatoire, ou lorsqu'un tribunal impose une peine moindre que la peine minimale obligatoire... Cela n'arrive pas très souvent. Lorsque cela se produit, il y a des circonstances atténuantes et exceptionnelles qui existent.

Tamara Kronis: Selon vous, une peine minimale obligatoire d'un an pour de la pornographie juvénile est-elle raisonnable?

Le président: Donnez une réponse très courte.

Monique St. Germain: Absolument. Nous avons toujours soutenu les peines minimales obligatoires pour la production de matériel de maltraitance sexuelle d'enfant ou d'exploitation des enfants.

Le président: Merci, madame Kronis.

La dernière série de questions est pour vous, madame Lattanzio. Vous avez cinq minutes.

Patricia Lattanzio (Saint-Léonard—Saint-Michel, Lib.): Je tiens à remercier Mme Dunn, Mme St. Germain et Mme Szabo de leur présence ici, aujourd'hui, et de nous avoir aidés dans nos travaux portant sur le projet de loi C-16.

Ma première question s'adresse à Mme St. Germain.

Le projet de loi va considérablement améliorer la loi portant sur le signalement obligatoire en prolongeant les délais de préservation des données, en élargissant son application à toutes les plateformes en ligne et en accroissant la transparence.

D'après vous, de quelle façon ces modifications vont-elles améliorer la capacité des forces de l'ordre de détecter les cas d'exploitation des enfants en ligne, d'enquêter à ce sujet et de les prévenir?

• (1730)

Monique St. Germain: La déclaration obligatoire par les fournisseurs aide grandement à cerner les cas qui doivent faire l'objet d'une enquête des forces de l'ordre. La Loi concernant la déclaration obligatoire a toujours été une loi importante. Les déclarations obligatoires qui se font aux États-Unis déclenchent aussi beaucoup d'enquêtes au Canada.

Les amendements apportés à la Loi concernant la déclaration obligatoire sont très importants, parce qu'ils précisent la portée et l'étendue des obligations des entreprises canadiennes. Ils montrent clairement que ces obligations concernent les entreprises qui hébergent du contenu sur Internet ainsi que celles qui sont constituées en société au Canada et dont le siège social est au Canada, etc. Ce sont des amendements très utiles.

Patricia Lattanzio: Ma prochaine question s'adresse à Mme Szabo.

Notre organisation et vous avez souligné dans vos déclarations liminaires que l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne avait augmenté au cours des dernières années et qu'elle avait atteint des sommets. À la lumière de cette tendance alarmante, le projet de loi C-16 rétablirait les peines minimales obligatoires pour des infractions, comme produire, distribuer, posséder et consulter du matériel d'exploitation sexuelle d'enfants, des infractions que les tribunaux ont précédemment invalidées dans les affaires Senneville et Pike.

Selon vous, qui travaillez avec des survivants, à quel point est-il important que la loi reflète clairement la gravité et les préjudices permanents de ces crimes au moyen de peines sévères?

Kristin Szabo: Je pense que l'application de peines sévères est un élément de l'approche complète visant à soutenir les survivants et les victimes. Il est essentiel que la peine reflète la gravité de l'infraction.

Toutefois, je dirais aussi que la gravité de l'infraction peut être reflétée dans un financement et dans le soutien aux survivants et aux victimes de ce crime, soit après coup, soit par la prévention en amont du système judiciaire et par l'éducation. Je pense que c'est un élément.

Patricia Lattanzio: À la lumière de ce que vous avez vécu en première ligne dans votre lutte pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et soutenir les victimes, croyez-vous que les réformes proposées en matière de détermination de la peine, prévues dans le projet de loi C-16, y compris le rétablissement des peines minimales obligatoires, s'harmonisent avec ce dont on a besoin sur le terrain pour mieux protéger les enfants au Canada?

Kristin Szabo: Encore une fois, cela fait partie de ce dont on a besoin pour protéger les enfants au Canada, mais je n'insisterai jamais assez sur l'importance de la prévention en amont de ces systèmes.

Patricia Lattanzio: Le projet de loi C-16 met aussi à jour l'infraction de leurre d'enfants, comme l'ont souligné mes deux collègues cet après-midi, pour englober les comportements liés à l'extorsion. Compte tenu du mode de fonctionnement des prédateurs en ligne et de la fréquence de la manipulation et de la coercition des jeunes en ligne, seriez-vous d'accord pour dire que cette modification reflète davantage la réalité de ce que votre organisme voit sur le terrain?

Kristin Szabo: Oui, absolument. Il y en a tous les jours, comme nos amis du Centre canadien de protection de l'enfance s'en sont fait l'écho. Oui, nous sommes en faveur de cela.

Patricia Lattanzio: Pouvez-vous nous communiquer des données sur la fréquence à laquelle cela se produit?

Vous avez dit que l'on atteignait des sommets. Pouvez-vous communiquer des données à notre comité?

Kristin Szabo: La première statistique que j'ai donnée au début était que, depuis 2014, les cas d'extorsion sexuelle en ligne avaient augmenté de 347 %. Je vous dirais qu'il y a eu une augmentation considérable durant la COVID, quand tout le monde était confiné à l'intérieur et que le temps d'écran des enfants avait augmenté.

Patricia Lattanzio: Combien de temps me reste-t-il, monsieur le président?

Le président: Il vous reste 30 secondes.

Patricia Lattanzio: Je n'ai plus de questions.

Le président: Merci à tous nos témoins. Nous vous remercions d'avoir pris le temps de venir ici, aujourd'hui, et merci de votre précieuse contribution à cette discussion sur le projet de loi C-16. Vous pouvez partir.

Je vais suspendre la séance très brièvement, le temps d'accueillir le prochain groupe de témoins.

● (1730)

(Pause)

● (1735)

Le président: Reprenons.

Avant de commencer, j'aimerais dire quelques mots sur le privilège parlementaire dans le contexte de notre étude du projet de loi C-16, la Loi visant à protéger les victimes, qui, comme vous le savez, peut soulever des questions de nature délicate, personnelle ou même juridique pour les témoins qui comparaissent devant nous.

Il est bien établi en droit canadien que les délibérations parlementaires, y compris les délibérations de notre comité, sont couvertes par le privilège parlementaire de la liberté d'expression. Ce droit fondamental et ancien protège les parlementaires et les témoins qui comparaissent devant les comités quant à tout ce qui se dit au cours des délibérations parlementaires. Aucun commentaire formulé durant la réunion d'aujourd'hui ne pourra être utilisé dans une poursuite contre la personne qui a formulé ce commentaire ou pour attaquer la crédibilité de cette personne devant un tribunal.

Cela dit, le privilège parlementaire ne s'applique pas si les commentaires sont répétés à l'extérieur des délibérations du Comité. Si quelqu'un souhaite voir les délibérations d'aujourd'hui, il doit consulter le site Web officiel du Comité.

Sur ce, nous sommes heureux d'accueillir Mme Kendra Cooke, à titre personnel.

Nous accueillons aussi deux représentants de l'Ontario Child Sexual Exploitation Investigators Association, M. Andrew Ullock, président du conseil d'administration, et Mme Lisa Henderson, membre.

Nous accueillons également Mme Angela Marinos, avocate générale en cheffe, du Centre Raoul Wallenberg pour les droits de la personne.

Merci à tous les témoins d'être avec nous aujourd'hui.

Chaque groupe aura cinq minutes pour faire sa déclaration liminaire, puis nous passerons aux questions.

Madame Cooke, je vous laisse commencer.

● (1740)

Kendra Cooke (à titre personnel): Bonsoir, et merci, monsieur le président.

Je vous remercie de m'avoir invitée dans le cadre de votre étude du projet de loi C-16.

Je m'appelle Kendra Cooke, et je suis ici pour vous parler de ce que j'ai vécu quand j'ai été victime de violence conjugale et de contrôle coercitif.

J'ai été victime de contrôle coercitif tout au long de mon mariage et je continue d'être victime de ces préjudices plus de trois ans après ma séparation.

Voici des exemples de contrôle coercitif que j'ai subi et que je continue de subir. Mon époux a déposé des dizaines de faux rapports contre moi à la police, aux services d'aide à l'enfance, aux fournisseurs de soins de santé et à l'école de mes enfants; il me réprimandait de me suicider, m'offrant une de ses armes à feu pour que je passe à l'acte; il m'a isolée de ma famille et de mes amis; il a limité ma capacité de travailler; avec un de ses collègues, il m'a traquée et surveillée; il m'a dit des choses terribles et inquiétantes en personne, au téléphone, sur les réseaux sociaux et sur une application parentale dont on se servait sur ordonnance de la cour; il a passé outre à de nombreuses ordonnances de la cour sur le contenu et le ton de nos communications et de nos interactions; il s'est servi du système juridique pour m'infliger des préjudices; j'ai été victime d'exploitation financière; il m'a intimidée parce qu'il s'était procuré des armes à feu et qu'il me les montrait; pendant qu'il s'occupait de nos enfants, il leur a fait subir de la violence psychologique et émotionnelle; il a retenu la pension alimentaire et refusé de cotiser pour les enfants au régime d'assurance-maladie des employés; il m'a prévenue qu'il s'était lié d'amitié avec le juge qui serait saisi de notre affaire devant le tribunal de la famille et m'a prévenue qu'il obtiendrait la garde complète de nos enfants; il s'est servi du système de justice contre moi; il a inclus nos enfants dans nos conflits parentaux, érodant leur sentiment de sécurité et leur bien-être; il m'a accusée au criminel sans fournir la moindre preuve à la police ou à l'avocat de la Couronne; et il a menacé de me tuer, de tuer mes parents, ma partenaire actuelle et ses enfants.

Pendant des années, j'ai tenté d'obtenir de l'aide pour protéger ma famille de ce genre de mauvais traitements et de leurs conséquences considérables. J'ai eu affaire à des intervenants des services d'aide à l'enfance et du système judiciaire, mais, malheureusement, ils sont très mal outillés pour répondre aux mauvais traitements dont nous sommes victimes. On n'a cessé de me dire que, puisqu'il n'y avait eu aucune violence physique au domicile, personne ne pouvait m'aider et que, si j'essayais de régler le problème moi-même, cela nuirait à mes chances d'obtenir le divorce et un accord de garde devant le tribunal de la famille.

Je répondais aux critères pour avoir une place dans un hébergement de deuxième étape pour les femmes victimes de violence conjugale, j'étais admissible au soutien des services d'aide à l'enfance et du système judiciaire, mais, malheureusement, ils sont très mal outillés pour répondre aux mauvais traitements dont nous sommes victimes. On n'a cessé de me dire que, puisqu'il n'y avait eu aucune violence physique au domicile, personne ne pouvait m'aider et que, si j'essayais de régler le problème moi-même, cela nuirait à mes chances d'obtenir le divorce et un accord de garde devant le tribunal de la famille.

Mon expérience montre que, de toute évidence, les systèmes qui pourraient réellement intervenir pour créer un environnement sécuritaire et demander des comptes aux auteurs ne tiennent pas compte de l'expertise professionnelle des travailleurs sociaux et des conseillers et que ces systèmes ne sont dotés d'aucun cadre législatif pour soutenir les victimes.

Si l'on veut criminaliser le contrôle coercitif, il faut aussi former les acteurs de tout le système de justice et de toutes les administrations. Comme il est indiqué dans le projet de loi, le contrôle coercitif peut seulement être défini comme un schéma de comportements coercitifs et contrôlants s'étendant dans le temps. Il devient presque impossible pour les victimes de prouver l'existence de ces schémas parce que, à chaque étape, le système de justice est conçu pour fonctionner en vase clos et qu'il écarte systématiquement les

preuves et les expériences à l'extérieur de ce vase clos, sans compter que, compte tenu du libellé actuel du projet de loi, les victimes ont le fardeau déraisonnable de prouver l'intention d'infliger un préjudice.

Nous devons reconnaître l'autorité des professionnels qui aident les victimes à exposer leurs expériences de contrôle coercitif quand la police et les tribunaux enquêtent sur ce genre de crimes. Il pourrait être aussi de la plus haute importance de modifier d'autres lois et interventions pour les harmoniser au libellé du projet de loi C-16, surtout où il est indiqué que « la sécurité d'une personne vise également sa sécurité psychologique ».

Par exemple, pour obtenir un engagement de ne pas troubler la paix, le demandeur doit déjà avoir été victime d'une agression physique. J'ai appris cela à la dure quand j'ai demandé un engagement de ne pas troubler la paix. L'avocat de la Couronne m'a dit que la loi actuelle ne permet pas d'émettre cette ordonnance parce que je n'avais subi aucun préjudice physique. Sans surprise, mon ex-époux, furieux que j'aie tenté d'obtenir un engagement de ne pas troubler la paix, a réagi en me faisant arrêter et accuser d'un crime que je n'avais pas commis, et ce, sans fournir la moindre preuve. Cette expérience était traumatisante et violente, et elle continue de limiter ma capacité à contribuer à ma collectivité et à subvenir aux besoins de ma famille.

Pour terminer, je dirais que, pour obtenir ne serait-ce qu'un seul résultat positif de la criminalisation du contrôle coercitif, il faut que tous les systèmes collaborent. J'encourage vivement le Comité à examiner attentivement le travail du Comité permanent de la condition féminine et son rapport sur le contrôle coercitif au Canada; je l'encourage aussi à entendre les témoins pendant qu'il continue d'étudier le projet de loi C-16 qui est si important et ses répercussions possibles dans la vie des victimes.

● (1745)

Merci.

Le président: Merci, madame Cooke.

Madame Marinos, c'est à vous.

[Français]

Angela Marinos (avocate générale en chef, Centre Raoul Wallenberg pour les droits de la personne): Bonjour, mesdames et messieurs les membres du Comité. Je vous remercie de m'avoir invitée à contribuer à l'important travail que vous faites sur le projet de loi C-16, Loi visant à protéger les victimes.

Je m'appelle Angela Marinos, je suis l'avocate générale en chef du Centre Raoul Wallenberg pour les droits de la personne, fondé par l'honorable Irwin Cotler.

[Traduction]

Je me suis jointe au Centre Wallenberg il y a deux ou trois ans, après avoir passé presque 23 ans à plaider au ministère de la Justice, où j'ai représenté le procureur général du Canada et les ministres de différents gouvernements fédéraux, peu importe le parti, et tous les paliers des tribunaux. Par conséquent, je sais très bien défendre les décisions, les politiques et les lois fédérales, mais, aujourd'hui, je suis ici pour défendre le droit comme il devrait l'être.

[Français]

Je pense que mon expérience devant la Cour suprême du Canada, au nom du Centre Raoul Wallenberg, sur des questions que ce projet de loi aborde pourra éclairer votre étude. Je l'espère.

[Traduction]

Nous formulons cinq propositions principales dans notre mémoire, mais, compte tenu du temps que j'ai, j'aimerais me concentrer sur trois d'entre elles: la représentation juridique indépendante; l'adoption d'une approche holistique qui tient compte du traumatisme pour comprendre l'exploitation dans le contexte de la traite des personnes; et l'ajout des infractions de traite de personnes et de services sexuels au mécanisme de filtrage protecteur, à l'article 276 du Code criminel.

Avant d'en dire davantage sur ces enjeux, j'aimerais saluer la grande réforme proposée dans le projet de loi C-16. Parallèlement, nous croyons que certains aspects du projet de loi pourraient être renforcés.

Le plus grand changement à apporter à ce projet de loi serait de fournir aux victimes et aux survivants de la violence sexuelle et de la traite sexuelle une représentation juridique indépendante, dès qu'ils ont affaire au système juridique, quand ils font leur déposition à la police, jusqu'à leur comparution devant un tribunal.

Nous demandons cela parce que nous avons vu à maintes reprises des victimes être détruites par le système, parce qu'elles ne font pas confiance au système actuel, puisque l'on sait que 94 % de ces crimes ne sont pas signalés à la police et que les victimes et les survivants n'ont pas vraiment de voix dans le système juridique. La Couronne n'est pas leur voix et ne peut pas l'être. Actuellement, il y a très peu de circonstances dans lesquelles les plaignants ont accès à une représentation juridique indépendante.

Ce n'est pas suffisant. Nous pouvons et nous devons faire mieux. Nous l'avons fait précédemment, et nous pouvons le refaire.

Compte tenu du temps que j'ai, je ne parlerai pas de notre autre proposition, où nous demandons le droit indépendant à un conseil quand la Couronne souhaite admettre des éléments de preuve concernant des activités sexuelles passées ou quand il est question d'une demande conjointe, mais ces observations sont expliquées dans notre mémoire.

J'aimerais passer très brièvement à notre deuxième proposition concernant l'exploitation, puis j'aimerais parler un peu de l'article 276.

Nous encourageons fortement l'utilisation d'une approche holistique qui tient compte des traumatismes au moment de définir ce qu'est l'exploitation, et nous aimerions que les traumatismes et le trouble de stress post-traumatique fassent partie de la définition. Nous demandons aussi d'inclure à la définition de l'exploitation la croyance que la sécurité du résident ou des animaux est menacée s'ils refusent de faire le travail ou d'offrir le service, et nous demandons d'ajouter le terme « manipulation » aux facteurs dont il faudrait tenir compte.

Pour ce qui est de l'article 276, nous croyons qu'il est important d'énumérer précisément les infractions de traite des personnes, les infractions liées aux services sexuels et les autres infractions sexuelles, car autrement, le conseil de la défense s'opposera, et les tribunaux trancheront, comme l'a fait la Cour d'appel dans l'affaire R c. A.M., que le Parlement les avait exclus volontairement.

Est-ce que le Parlement a vraiment l'intention d'exclure ces groupes de la protection de l'article 276? J'ai de la difficulté à concilier cela avec l'intention exprimée par le Parlement, quand il dit vouloir protéger la dignité, la vie privée et l'égalité de ces groupes vulnérables.

Je vois bien que l'amendement proposé vise à ajouter la phrase « ou toute autre infraction prévue par cette loi qui est de nature sexuelle ou qui est commise dans un but sexuel ». Toutefois, comme nous l'avons indiqué dans le mémoire, et comme l'a dit l'un des juges de la Cour suprême dans l'appel de la décision R c. A.M., cette phrase fera l'objet de beaucoup de contestations. Elle ne fera que nous embourber dans des arguments selon lesquels l'infraction n'a pas été commise dans un but sexuel. Par conséquent, la solution est d'énumérer les infractions.

Pour terminer, nous savons que le gouvernement et le Comité veulent changer les choses et se sont engagés à offrir à ceux qui sont victimes de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle de meilleures protections. Nous pouvons le faire, et je vous encourage fortement à accepter les modifications.

Merci de m'avoir accordé de votre temps.

• (1750)

Le président: Merci beaucoup, maître Marinou.

C'est maintenant à votre tour, monsieur Ullock ou madame Henderson, ou à vous deux, si vous voulez partager le temps.

Andrew Ullock (président du conseil d'administration, Ontario Child Sexual Exploitation Investigators Association): Bonjour aux membres du Comité. Merci de nous donner du temps pour vous expliquer le point de vue de l'Ontario Child Sexual Exploitation Investigators Association, l'OCSEIA, sur le projet de loi C-16.

Notre organisme comprend des membres des forces de l'ordre, des membres du secteur privé et des avocats de la Couronne à la retraite. Nous possédons de vastes connaissances et une expertise qui, selon nous, pourraient aider le Comité dans son débat sur le projet de loi C-16. Beaucoup d'articles du projet de loi C-16, s'ils sont adoptés, auront une incidence importante sur les enquêtes et les poursuites visant les délinquants qui se servent d'Internet pour infliger un préjudice à des enfants. C'est sur ces articles que nous souhaitons attirer votre attention.

Premièrement, nous aimerions souligner l'importance de rétablir les peines minimales obligatoires pour les infractions prévues dans le Code criminel, surtout les infractions liées à l'exploitation des enfants. Étant donné que la Cour suprême a annulé les peines minimales obligatoires pour la plupart des infractions d'exploitation en ligne, des peines d'emprisonnement avec sursis sont possibles pour les délinquants qui cherchent à exploiter sexuellement les enfants. Selon l'OCSEIA, rien ne peut être plus déraisonnable que de permettre aux délinquants qui infligent de tels préjudices à une collectivité de purger leur peine dans la collectivité. Nous sommes convaincus qu'il n'y a aucun scénario réaliste où une personne reconnue coupable d'exploitation en ligne ne mériterait pas une peine carcérale. Les propositions de modifications de l'article 63 du projet de loi C-16, qui rétablissent les peines minimales obligatoires prévues dans le Code criminel en y incluant une disposition de sécurité, sont un pas vers l'avant important que doit faire le Parlement pour envoyer le message que la société ne tolérera pas l'exploitation d'enfants en ligne.

Deuxièmement, nous aimerions parler de l'importance des propositions de la partie XV.1 du projet de loi C-16, qui concernent la façon dont les tribunaux traitent les délais déraisonnables durant les procès. L'OCSIEA respecte l'importance de protéger les droits des citoyens, garantis au paragraphe 11b) de la Charte. Toutefois, dans l'état actuel du droit, les tribunaux n'ont qu'un seul recours « tout ou rien », qui fait en sorte que, si, pour une raison ou une autre, la Couronne est incapable de terminer le procès de l'accusé avant une certaine date qui, disons-le, est arbitraire, l'affaire se solde par un non-lieu. Les propositions présentées dans la partie XV.1 permettront d'évaluer de façon plus raisonnable et juste si l'accusé a été jugé dans un délai raisonnable et offriront une gamme de recours applicables proportionnels à la gravité de la violation des dispositions du paragraphe 11b) dans chaque cas précis.

C'est important pour les membres de l'OCSEIA, puisque la plupart de nos dossiers sont très complexes et exigent l'analyse d'un énorme volume de données. Cette analyse de données a souvent lieu après l'arrestation, pendant que le chronomètre de l'arrêt Jordan se fait entendre. L'OCSEIA croit qu'il y a un grand intérêt sociétal à tenir responsables les personnes qui exploitent sexuellement des enfants en ligne, ce qui veut dire que l'évaluation du délai de l'arrêt Jordan doit être réaliste et tenir compte de la nature complexe et inaltérable de ce genre d'enquête.

Pour terminer, nous aimerions faire comprendre au Comité à quel point il est urgent de mettre à jour et de réformer nos lois pour lutter contre cette très grande menace persistante qui met tous les enfants du Canada en danger, indépendamment de leur statut social, de leurs antécédents, de leur langue ou du lieu où ils habitent. Au cours de la dernière décennie, l'exploitation des enfants a augmenté à un taux exponentiel. Nos lois, telles qu'elles sont actuellement, ne sont simplement pas suffisantes pour affronter ce problème.

Vous n'avez pas besoin de nous croire sur parole. Nous aimerions vous faire part du point de vue d'un expert en sextorsion, exposé dans un guide de l'utilisateur qu'il a récemment publié, gratuitement, sur Internet. Nous aimerions que ce soit clair: quand nous parlons d'un « expert en sextorsion », nous ne parlons pas d'un expert de la sécurité sur Internet qui explique aux parents et aux enfants comment rester en sécurité en ligne. Quand nous parlons d'un « expert en sextorsion », nous parlons d'un expert des infractions d'extorsions sexuelles qui a fait, selon ses dires, plus de 5 000 victimes enfants sur une période de sept ans.

Ce délinquant a publié un manuel de l'utilisateur de plus de 100 pages pour expliquer aux autres comment réussir à victimiser des enfants sur Internet de la façon la plus haineuse qui soit. J'ai lu le manuel, et je peux vous dire qu'il s'y connaît. Dans l'introduction de son manuel, ce délinquant répond à une question que vous vous posez peut-être vous-même. Il dit: « Pourquoi est-ce que l'extorsion sexuelle est le crime qui croît le plus rapidement dans l'ère moderne? La raison est simple: le pouvoir. L'extorsion sexuelle est une échappatoire à la vie quotidienne pour les agresseurs qui cherchent à exercer un contrôle et à dominer, et qui ne peuvent pas le faire d'une autre façon. En exploitant les photos ou les vidéos intimes de leurs victimes, ils les forcent à se soumettre en les manipulant et en leur faisant du chantage, obtenant ainsi une impression de pouvoir et une gratification. De plus, l'anonymat qu'offre Internet permet aux agresseurs de commettre ces actes plus facilement sans craindre d'être pris, ce qui ne fait qu'augmenter la fréquence du crime de sextorsion. L'extorsion sexuelle, c'est bien plus qu'une base; une fois que vous avez réussi à soumettre une victime qui a tout à perdre, sa crainte d'être découverte n'est que le début. Elle

devient un cyberesclave et est prête à tout faire pour vous, même si la tâche est difficile et douloureuse. »

• (1755)

Cette confession très franche d'un délinquant en ligne habile montre l'ampleur et l'importance de la tâche qui nous attend tous. Le Canada doit en faire plus pour retrouver et dissuader ces délinquants et pour protéger nos enfants. Si ce n'est pas une priorité pour nous, qu'est-ce que cela révèle sur nous, en tant que pays?

Merci. Nous répondrons avec plaisir à vos questions.

Le président: Merci, monsieur.

Nous allons commencer par Mme Kronis; vous avez six minutes.

Tamara Kronis: Merci beaucoup, monsieur le président.

Maître Marinos, j'espère pouvoir tirer profit de votre esprit juridique aiguisé, aujourd'hui. Je vais vous poser quelques questions au sujet des dispositions de sécurité.

Êtes-vous d'accord pour dire que le Parlement prévoit des peines minimales obligatoires afin d'établir un seuil clair pour la détermination des peines? Est-ce l'objectif?

Angela Marinos: Il y a deux objectifs.

Je pense que nous sommes tous d'accord pour dire que les peines minimales obligatoires visent à refléter la gravité de ces crimes et de leur dénonciation par le Parlement. Nous voulons tous que les peines minimales obligatoires réussissent l'examen de la constitutionnalité. Le Parlement doit trouver le bon équilibre.

Tamara Kronis: C'est une très bonne explication.

La disposition de sécurité permettra à un juge d'aller sous le seuil si, dans les circonstances — et seulement dans des circonstances particulières —, il décide que la peine minimale d'un délinquant serait assimilable à une peine cruelle et inusitée. Elle permet donc de trouver le bon équilibre dans la situation bien précise et personnelle de l'affaire dont est saisi le tribunal. Est-ce bien cela?

Angela Marinos: Oui, je l'interpréteraï ainsi. Le juge a un pouvoir discrétionnaire, selon cette disposition de sécurité, qui lui permet d'imposer une peine moins sévère que la peine minimale obligatoire, si le seuil de l'article 12 est atteint.

Tamara Kronis: Cela dépend des circonstances du délinquant.

Angela Marinos: Oui, c'est ce que je comprends.

Tamara Kronis: C'est le seul facteur qui est énoncé dans cet article. Les seuls critères ont trait aux circonstances du délinquant. Est-ce bien cela?

Angela Marinos: Oui, en ce qui concerne la soupape de sécurité, mais je crois que dans tous les cas, le juge tient compte de toutes les dispositions relatives à la détermination de la peine et au pouvoir discrétionnaire.

Tamara Kronis: La nature du crime n'est prise en considération que dans les exceptions prévues par cet article, ce qui revient essentiellement aux circonstances de meurtre et de trahison. N'est-ce pas?

Angela Marinos: Oui, ce sont ces circonstances.

Tamara Kronis: Toutefois, il ne s'agit pas des répercussions sur la victime.

Angela Marinos: Les répercussions sur la victime sont toujours prises en compte dans la détermination de la peine, quand la victime a eu l'occasion de faire sa déclaration. Bien sûr, le juge prend toujours en compte d'autres éléments, comme les facteurs atténuants, les facteurs aggravants et la nature du crime. Il doit constamment faire cet exercice d'équilibre.

Tamara Kronis: Mais cela n'est pas prévu dans l'article.

Angela Marinos: Non, mais d'autres articles du Code criminel prévoient cela, évidemment.

Tamara Kronis: Y a-t-il une limite à la réduction de la peine que le juge peut accorder, par rapport à la peine minimale obligatoire?

Angela Marinos: Non, pas selon le projet de loi, non.

Tamara Kronis: Imaginons que deux accusés sont reconnus coupables d'enlèvement avec une arme à feu, une infraction passible d'une peine minimale obligatoire de cinq ans, et qu'ils ont participé de manière égale au crime, mais qu'ils ont chacun des circonstances personnelles différentes. Le juge pourrait, théoriquement, condamner l'un d'eux à six mois de prison et l'autre à six ans de prison, s'il estime que les circonstances de l'un des accusés le justifient.

• (1800)

Angela Marinos: Comme vous le savez, la détermination de la peine est un exercice personnalisé. Oui, il y a une fourchette.

Je ne suis pas procureure au criminel. Je tiens à le préciser.

Oui, il pourrait y avoir deux peines différentes pour le même crime.

Tamara Kronis: Il y a aussi le principe de la parité.

Disons les choses ainsi. Si la Cour suprême du Canada peut avoir recours à des hypothèses raisonnables, eh bien, je viens d'exposer une hypothèse raisonnable. Vous pourriez tenir compte des circonstances personnelles de l'accusé. Comment expliquez-vous cela à la victime?

Angela Marinos: C'est très difficile. Lorsque vous examinez la jurisprudence sur les peines minimales obligatoires, la plupart du temps, le tribunal n'invalide pas les peines obligatoires minimales pour un délinquant en particulier. Il invalide la disposition législative en fonction d'une hypothèse raisonnable. Des personnes raisonnables peuvent ne pas être d'accord.

J'étais intervenante à Senneville. Les intervenants n'ont pas le droit de se prononcer sur l'issue d'une affaire. À mon avis, dans ce cas particulier, je me rangerais du côté de la dissidence.

Une hypothèse raisonnable est-elle raisonnable? Parfois oui, parfois non. Cinq personnes peuvent penser qu'une hypothèse est raisonnable et quatre personnes peuvent penser le contraire.

Tamara Kronis: Si vous vous mettez dans les souliers de la victime, dans ce scénario en particulier, les deux accusés ont également participé au crime. Les conséquences sur la victime sont les mêmes.

Angela Marinos: C'est exact.

Tamara Kronis: Toutefois, le tribunal fera passer les intérêts de l'un des accusés avant ceux des victimes.

Angela Marinos: À Senneville, je ne cessais de rappeler au tribunal que les deux accusés avaient des centaines et des centaines

d'images, la majorité montrant des petites filles, âgées de 3 à 10 ans.

Expliquer cela aux victimes... J'ai dit à la Cour suprême du Canada que ce ne sont pas des crimes sans victime. Nous ne savons peut-être pas qui sont ces enfants. Ils ont des noms, mais ils ne sont pas identifiés. Il est souvent impossible de les identifier, mais cela ne veut pas dire qu'ils ne sont pas des victimes. Je suis tout à fait d'accord, ce serait très difficile d'expliquer pourquoi cette décision a été annulée, mais voilà ce qu'il en est.

Tamara Kronis: Merci.

Le président: Merci, madame Kronis.

Allez-y, monsieur Housefather.

Anthony Housefather: Merci beaucoup, monsieur le président.

Merci à tous les témoins.

Merci beaucoup, madame Cooke, de votre témoignage.

Maître Marinos, vous avez pu présenter trois des cinq points principaux de votre mémoire. Voulez-vous résumer rapidement les deux autres pour nous?

Angela Marinos: Mes deux autres points étaient liés au dossier et à la justice réparatrice.

À notre avis, la justice réparatrice est un concept très simple. Nous devons nous assurer de tenir compte de la voix et des opinions des plaignants dans le processus de justice réparatrice, et il doit y avoir une soupape de sécurité pour les cas où tout le monde s'accorde à dire que la justice réparatrice est un bon processus, mais qu'elle ne fonctionne pas. Qu'arrive-t-il dans ces cas-là?

Mon deuxième point porte sur les dossiers thérapeutiques; il s'agit d'ajouter cela au paragraphe 286.4, car, selon nous, cela manque pour ce qui est des dossiers, et d'ajouter le préjudice actuel ou potentiel causé à la personne concernée par le dossier ou le dossier thérapeutique comme facteur pouvant être examiné. Cela vise essentiellement à garantir le respect de la confidentialité des renseignements personnels du plaignant.

Anthony Housefather: Je voudrais parler de votre recommandation concernant précisément l'article 276. Je crois comprendre que vous êtes intervenue dans le cas *R c. A.M.*; je ne le savais pas.

Angela Marinos: Oui.

Anthony Housefather: D'après ce que j'ai compris, nous avons ajouté la phrase « ou pour toute autre infraction prévue par la présente loi qui est de nature sexuelle ou qui est commise dans un but sexuel ». Vous craignez que la disposition générale ne traite pas de certaines infractions au sujet desquelles on pourrait soutenir qu'il ne s'agit pas nécessairement d'infractions sexuelles.

Angela Marinos: C'est exact.

• (1805)

Anthony Housefather: Pourriez-vous expliquer à tout le monde ce que cela signifie et pourquoi nous devrions amender le projet de loi?

Angela Marinos: Ce point a été soulevé directement, dans le cadre de l'affaire *R c. A.M.*, quand l'avocat de la défense insistait pour contre-interroger la plaignante, non pas sur l'aspect de l'infraction lié aux services sexuels, mais sur la gestion de sa propre entreprise et son statut de travailleuse autonome. Il y avait un élément commercial.

Lorsque j'ai lu cette phrase, l'appel faisait l'objet d'une interdiction de publication, mais l'une des questions qui a été soulevée quand cette phrase a été mentionnée était qu'elle risquait fortement de donner lieu à des contestations. Voulons-nous plus de contestations? Nous voulons moins de contestations, et je dis cela en tant qu'avocate plaidante.

Anthony Housefather: D'après ce que j'ai compris de votre mémoire, vous suggérez de reprendre les dispositions de la loi sur les dossiers thérapeutiques et de les intégrer à cette section.

Angela Marinos: C'est exact. Nous rendrions cela cohérent. Selon la jurisprudence, l'article 276 et le mécanisme relatif aux dossiers et aux dossiers thérapeutiques sont des systèmes parallèles, auxquels s'ajoute l'article 286.4, qui n'est pas inclus.

Anthony Housefather: C'est très logique. Je vous remercie pour cette explication parce que, encore une fois, c'est nouveau. Je n'avais pas pensé au fait que ce qui est général n'inclurait pas les détails, alors je vous en remercie.

Je voudrais parler de l'autre point que vous avez soulevé, l'exploitation, qui, dans la version actuelle du projet de loi, exige qu'il existe un risque raisonnable que la sécurité de la personne ou celle d'une personne qu'elle connaît serait menacée.

Angela Marinos: C'est exact.

Anthony Housefather: Encore une fois, à la première lecture, j'ai trouvé que cela était très sensé et que la disposition était bien rédigée. Toutefois, ce que vous dites, c'est qu'il y a des moyens de menacer quelqu'un sans menacer sa sécurité physique. Pourriez-vous nous expliquer cela? Par exemple, si je menaçais d'incendier votre maison, mais que vous n'y êtes pas, eh bien, je ne menace pas votre sécurité. Je menace votre propriété, qui est tout aussi importante, dans une certaine mesure, parce que c'est la valeur que vous avez accumulée au cours de votre vie.

Pourriez-vous nous expliquer cela?

Angela Marinos: C'est exact, et cela vient directement de l'affaire *R c. A.M.*, où la plaignante a dit à la police: « Il a menacé d'incendier ma maison. Il a menacé de tuer mon chat. » Si vous lisez la disposition telle qu'elle est actuellement rédigée, comme vous l'avez dit, elle ne couvre que la sécurité de la personne concernée ou d'une personne qu'elle connaît. Elle ne couvre pas des menaces comme: « Je vais incendier ta maison quand tu n'y seras pas », ou « Je vais incendier la maison de tes parents », ou « Je vais tuer ton animal de compagnie si tu ne fais pas telle ou telle chose ».

Si nous apportons ces changements, pourquoi ne pas ajouter la panoplie complète des tactiques de manipulation et des menaces que les trafiquants utilisent?

Anthony Housefather: Mettons-y le mot « manipulation », qui ne se trouve pas présentement dans la définition.

Angela Marinos: C'est exact.

Anthony Housefather: Merci.

Nous avons reçu d'autres témoins. Par exemple, quelqu'un a dit qu'il était insensé que son chien soit inclus, mais pas le chien appartenant à quelqu'un d'autre, parce que la propriété du chien est limitée à la personne concernée. Je crois que nous devons examiner cette section.

Monsieur le président, combien de temps me reste-t-il?

Le président: Vous avez 35 secondes.

Anthony Housefather: En ce qui concerne la question du conseil juridique indépendant, comme nous le savons, cela relève des provinces, généralement. Nous avons des services d'aide juridique.

Pourriez-vous nous dire, à votre avis, dans quel domaine le gouvernement fédéral pourrait collaborer avec les provinces? Comment le projet de loi traiterai-t-il, par exemple, de la représentation juridique indépendante?

Angela Marinos: Nous savons que le ministère de la Justice finance le programme d'assistance juridique indépendante, un service destiné à divers cabinets du pays, même si ce financement n'est pas uniforme, ce qui fait que certaines provinces ne bénéficient pas de ces avantages, mais cela ne concerne pas nécessairement la représentation juridique indépendante devant les tribunaux, du début à la fin.

Je sais que le temps est presque écoulé.

Anthony Housefather: Merci beaucoup.

Angela Marinos: C'est très apprécié.

Le président: Merci, monsieur Housefather.

Monsieur Fortin, allez-y.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Je remercie tous les témoins d'être des nôtres. Le projet de loi C-16 est important, et leurs lumières nous sont toujours utiles.

Maître Marinos, je vais vous amener un peu hors de votre domaine d'expertise en vous parlant des enfants.

Le projet de loi C-16 propose des dispositions sur les féminicides. Pouvez-vous me donner votre définition de juriste du féminicide?

Angela Marinos: Je vous remercie beaucoup de la question.

Je ne suis pas une experte sur le féminicide.

[Traduction]

Comme je l'ai dit, ce n'est pas moi qui poursuis. Je crois que nous tentons de nous attaquer à un problème auquel nous faisons face partout au pays. Il y a eu beaucoup de féminicides au Canada, il y en a trop. Nous tentons de reprendre les différentes dispositions de...

● (1810)

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je m'excuse de vous interrompre, mais le temps passe vite.

Il n'existe pas de définition de la haine. Or la haine pourrait être incluse dans la définition du féminicide. Par ailleurs, plusieurs personnes vont souvent assimiler le féminicide à n'importe quel meurtre commis contre une femme.

Est-ce que ce doit être le cas ou non?

Est-ce qu'on doit distinguer le meurtre commis contre une femme au hasard, alors qu'elle se trouve dans une banque pendant un vol à main armée, par exemple, du meurtre commis contre une femme par son époux ou son conjoint, qui la tue par intérêt financier parce qu'elle a une bonne police d'assurance? Qu'en est-il du meurtre commis contre une femme parce qu'on déteste la femme en général, comme ce qui est arrivé à Polytechnique il y a longtemps?

Ces trois cas m'apparaissent quand même différents.

Selon vous, s'agit-il d'un féminicide dans les trois cas?

[Traduction]

Angela Marinos: Ce qui s'est passé à Polytechnique est, selon moi, un exemple patent de féminicide. D'autres cas pourraient être moins évidents, mais nous avons entendu la témoin, Mme Cooke. C'est le genre de situation que nous essayons d'éviter, avec ce type de dispositions, pour ne pas en arriver là.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Lorsqu'on veut définir le féminicide, on se demande s'il faut faire la distinction entre filles et femmes — on en a parlé lors de la dernière réunion. Je n'ai toujours pas bien saisi la distinction entre les deux. J'aimerais un jour connaître l'opinion de quelqu'un sur le sujet.

Au-delà de ça, prenons l'exemple d'une personne trans née dans un corps d'homme qui, par un processus, devient une femme.

À votre avis, doit-on considérer cette personne comme étant une femme ou une fille, et, le cas échéant, considérer son éventuel meurtre dans la catégorie des féminicides?

[Traduction]

Angela Marinos: Monsieur Fortin, je crois que vous allez au-delà de l'expertise de mon organisation. Nous avons tous notre opinion là-dessus, mais...

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, je comprends.

Je vais aborder un autre sujet, si vous me le permettez.

La question du harcèlement se pose avec le projet de loi C-16, à savoir est-ce qu'on veut définir la crainte comme étant non plus objective, mais subjective? À votre avis, est-ce une bonne idée ou non?

Prenons l'exemple d'une personne qu'on harcèle ou qu'on menace d'un crime, par exemple à qui on dit qu'on veut tuer son chat. Est-ce qu'on doit évaluer la crainte de cette personne en se basant sur un critère objectif ou subjectif? Ainsi, doit-on se demander si une personne raisonnable craindrait quelque chose ou non dans un cas comme celui-là ou, peu importe comment une personne raisonnable réagirait, si la victime de la menace a effectivement cette crainte?

Avez-vous une opinion ou une expertise sur cette question?

[Traduction]

Angela Marinos: Je n'ai pas d'expertise dans ce domaine. Je vais devoir jeter un coup d'œil à la disposition pour voir exactement comment elle est formulée, si c'est subjectif ou objectif. Je crois qu'il devrait y avoir une crainte subjective.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: D'accord, je comprends.

Je vais passer à un troisième sujet.

Excusez-moi si je vais vite, mais, comme ma collègue, j'essaie de profiter de votre expertise en droit.

Je vous parlais des délais et de l'arrêt Jordan, plus précisément des procès qui avortent parce qu'on n'a pas le temps de les tenir dans un délai raisonnable. Je pense que les délais donnés par la Cour suprême du Canada, c'est-à-dire 18 mois pour les cours provinciales ou la Cour du Québec et 30 mois pour les cours supérieures, m'apparaissent raisonnables. Cependant, on n'y arrive pas pour toutes sortes de raisons sur lesquelles nous ne reviendrons pas aujourd'hui.

Le projet de loi C-16 propose certaines dispositions pour revoir la façon de calculer les délais et pour permettre aux tribunaux, dans certains cas, de donner des conséquences autres que l'avortement du procès.

J'aimerais connaître votre avis là-dessus. Est-ce une bonne opinion ou non?

Avant de me donner votre avis, j'aimerais préciser quelque chose maintenant, parce que je n'aurai peut-être pas le temps de le faire par la suite. On nous dit souvent que, si on permet trop aux tribunaux de déroger aux délais de 18 mois et de 30 mois, on pourrait envoyer un signal selon lequel les délais sont moins importants et créer une situation où les tribunaux vont plus facilement laisser les délais s'écouler.

Que pensez-vous de cette question?

[Traduction]

Angela Marinos: Je crois que c'est une bonne idée de définir les paramètres de ces délais. Nous avons constaté que les délais sont un énorme problème dans le système de justice; des suspensions d'instance sont accordées, et les victimes ne voient pas les auteurs des crimes répondre de leurs actes. Je crois que c'est une bonne chose de fixer ces limites.

• (1815)

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci.

Monsieur Ullock...

Le président: Monsieur Fortin, votre temps de parole est écoulé.

[Traduction]

Nous allons commencer la deuxième série de questions. C'est un tour de cinq minutes, donc nous allons entendre un député conservateur, un député libéral et un député bloquiste, et puis nous allons devoir nous arrêter. Ensuite, nous devons adopter notre budget, et nous aurons terminé d'ici 18 h 30.

Monsieur Lawton, vous avez cinq minutes.

Andrew Lawton: Merci, monsieur le président.

Merci à tous les témoins.

J'aimerais m'adresser aux témoins de l'Ontario Child Sexual Exploitation Investigators Association.

Je ne sais pas qui parmi vous souhaite répondre à cette question, mais, pour clarifier les choses, vous considérez que les peines minimales obligatoires jouent un rôle très important dans le système de justice pénale. Est-ce exact?

Andrew Ullock: Oui, c'est exact.

Andrew Lawton: Puisque nous essayons de protéger ces personnes, du moins nous l'espérons, dans le cadre de nos travaux sur le projet de loi C-16, je tiens simplement à souligner que, dans l'arrêt Senneville, qui a donné lieu à cette disposition, nous avons en fait vu, en première instance, un juge s'écarter de la peine minimale obligatoire et condamner un délinquant, qui était en possession de centaines de vidéos et d'images d'enfants âgés, je crois, d'à peine quatre ans, à une peine de 90 jours.

De votre point de vue, alors qu'une peine minimale obligatoire était déjà en vigueur et que cette décision a été rendue, comment pouvons-nous empêcher que cela se reproduise, à l'avenir?

Andrew Ullock: Pardon, mais la question est-elle de savoir comment empêcher les juges de prononcer des peines inférieures au minimum obligatoire?

Andrew Lawton: Oui. Je sais que vous et d'autres enquêteurs avez constaté que des juges font fi de ce que, selon moi, une grande partie de la société et certainement bon nombre de nos électeurs, attendent du système judiciaire. Je me demande simplement de quels outils juridiques nous disposons pour veiller à ce que les peines minimales obligatoires aient réellement du mordant.

Andrew Ullock: En premier lieu, si un juge rend une décision contraire à la loi, la solution consiste, pour la Couronne, à interjeter appel et à porter l'affaire devant une cour d'appel afin de faire appliquer la peine minimale obligatoire.

Ma collègue, Mme Henderson, aurait peut-être quelque chose à dire à ce sujet.

Lisa Henderson (membre, Ontario Child Sexual Exploitation Investigators Association): À titre d'information, j'ai pris ma retraite il y a quelques années, mais j'ai été procureure de la Couronne pendant 32 ans et demi. Les 20 dernières années de ma carrière, j'étais la responsable principale de l'Ontario pour notre stratégie provinciale de prévention des crimes commis contre les enfants sur Internet.

Je pense que, dans bon nombre des affaires où les tribunaux ont annulé les peines minimales obligatoires, cela reposait, du moins en théorie, sur une hypothèse raisonnable, et non sur l'idée que la peine infligée à ce délinquant en particulier ou que les faits particuliers pour lesquels il était condamné constituaient une peine cruelle et inusitée. Au contraire, l'avocat de la défense ou le tribunal faisait preuve de créativité pour trouver un exemple où la peine minimale obligatoire serait inappropriée, invalidait la peine minimale, puis estimait pouvoir infliger au délinquant une peine inférieure au minimum.

Je pense que le libellé de ce projet de loi contribue dans une certaine mesure à mettre fin à cela, en ce sens qu'il indique au tribunal qu'il ne peut pas inventer une situation hypothétique. Il doit examiner ce délinquant en particulier et les faits de cette affaire en particulier afin de déterminer si cela constituerait ou non une peine cruelle et inusitée.

Andrew Lawton: Je ne pense pas que cela mettra fin à long terme au problème général des hypothèses, mais je comprends ce que vous dites, madame Henderson.

En tant qu'ancienne procureure de la Couronne, pensez-vous que, dans les affaires dont vous vous êtes occupée et où une peine minimale obligatoire était en jeu, un avocat de la défense aurait pu tenter d'utiliser cette soupape de sécurité pour s'opposer à l'application d'une peine minimale obligatoire à son client?

Lisa Henderson: Ma mère se demandait toujours comment on pouvait défendre un tel argument. La réponse est simple: on peut défendre n'importe quoi. La question est de savoir si le juge sera d'accord, et si une cour d'appel confirmera la décision d'un juge ayant accepté cet argument. Je pense que c'est là que les contestations surgiront, au début. Ensuite, nous aurons les décisions rendues par les juges de première instance et les cours d'appel, qui définiront les limites de cette application.

Je peux seulement vous dire que, en 2004, quand les peines minimales obligatoires ont été introduites, elles nous ont évité d'avoir à nous battre longuement sur la pertinence des peines avec sursis pour les auteurs d'agressions sexuelles sur mineurs ou d'infractions liées à la pornographie. Nous voici maintenant en 2026 et nous débattons actuellement des mêmes enjeux qu'en 2004.

● (1820)

Andrew Lawton: Il me reste très peu de temps.

Je n'ai pas de question à vous poser pour l'instant, madame Cooke, mais je tiens avant tout à vous remercier d'être venue ici et d'avoir raconté votre histoire. Nous ne pouvons pas parler du droit et des lois de manière abstraite sans entendre les témoignages de personnes bien réelles que cela touche. Le témoignage que vous avez livré est un élément concret de notre étude de ce projet de loi. Je tiens simplement à vous dire — et je pense parler au nom de tous les membres du Comité — à quel point nous sommes reconnaissants et combien nous admirons votre courage de raconter une histoire qui, je le sais, est encore très récente.

Cela dit, merci.

Le président: Merci, monsieur Lawton.

Madame Lattanzio, vous avez la parole.

Patricia Lattanzio: Je tiens également à vous remercier, madame Cooke, d'être venue témoigner et d'avoir raconté votre histoire. Nous espérons que le projet de loi C-16 permettra de régler la plupart des enjeux que vous avez soulevés aujourd'hui.

Je tiens également à remercier M^c Marinis d'être présente.

Mes questions s'adressent tant à M. Ullock qu'à Mme Henderson.

Monsieur Ullock, les enquêteurs se heurtent depuis longtemps à des difficultés quand des plateformes en ligne font valoir qu'elles ne sont pas visées par la loi concernant la déclaration obligatoire. Pensez-vous que le fait de préciser que tous les services en ligne, y compris les réseaux sociaux et les plateformes sous forme d'application, sont visés comblera une lacune importante et améliorera considérablement votre capacité à identifier les délinquants?

Andrew Ullock: Oui, c'est ce que nous pensons. Comme vous l'avez dit, cela élimine toute ambiguïté. Cela les empêche de prétendre qu'ils ne pensaient pas que cela s'appliquait à eux. L'obligation de signaler dès qu'ils découvrent du contenu sur leurs plateformes... C'est une source très importante pour nos enquêtes au Canada.

Quand tous les fournisseurs d'accès Internet sont tenus de signaler ces contenus, cela augmente les probabilités que nous menions une enquête et que nous arrêtions quelqu'un, ce qui a un effet dissuasif.

Mme Henderson a également une certaine expérience en matière de signalement obligatoire.

Pourriez-vous nous en dire plus à ce sujet?

Lisa Henderson: En réalité, les seules condamnations dont j'ai connaissance au titre de la loi concernant la déclaration obligatoire concernaient des personnes que j'ai moi-même poursuivies. Elles ont toutes plaidé coupable et ont été condamnées à des peines variables pour ce motif.

Je pense qu'une partie du problème réside dans le fait qu'il est toujours difficile de prouver une négation. Il est difficile de prouver qu'une personne a omis de signaler un cas. Cependant, si cette obligation existe et que l'on sait beaucoup plus clairement à qui elle s'applique; cela devrait contribuer dans une certaine mesure à veiller à ce que les gens effectuent bien ces signalements. Espérons qu'alors, nous n'aurons plus à poursuivre les personnes qui manquent à cette obligation.

Patricia Lattanzio: Vous menez souvent des enquêtes complexes qui s'étendent sur des mois, et non pas sur quelques jours. Compte tenu de la période actuelle de conservation, qui est de 21 jours, à quelle fréquence des preuves essentielles sont-elles perdues? Étendre cette période à un an améliorerait-il de manière significative votre capacité à monter des dossiers et, surtout, à obtenir des condamnations?

Andrew Ullock: Dans d'autres types d'enquêtes, une période de 21 jours est tout à fait raisonnable. Cependant, dans les cas d'exploitation d'enfants, cette période est en réalité très courte, surtout si l'on considère que les preuves et les signalements doivent passer par plusieurs intermédiaires avant d'arriver aux autorités compétentes.

L'un des défis consiste à déterminer à qui un signalement doit être adressé, car Internet ne connaît pas de frontières. Une entité canadienne peut être tenue de signaler un cas, mais cela ne veut pas dire pour autant que le délinquant ou le suspect se trouve au Canada. Il faut suivre une procédure administrative simplement pour déterminer à quelle compétence le dossier doit être transmis. Il passe entre plusieurs mains, et il y a un arriéré à chaque étape.

Avant que le dossier arrive sur le bureau d'un enquêteur, il peut s'être écoulé bien plus de 21 jours, et parfois même bien plus de 30 jours. Parfois, cela prend plusieurs mois, et si toutes les preuves ont été supprimées avant que le dossier arrive à l'enquêteur, alors l'enquête ne démarrera pas. Par conséquent, étendre la période de conservation à 12 mois serait d'une aide précieuse.

Patricia Lattanzio: À l'heure actuelle, les signalements peuvent être transmis à différents services de police, ce qui peut entraîner des retards et une fragmentation. Pensez-vous que le fait de centraliser les signalements en les envoyant tous à un organisme chargé de l'application de la loi désigné, comme le centre national de coordination en cybercriminalité, permettrait de rationaliser les enquêtes et de déboucher sur des interventions plus rapides et plus efficaces?

Andrew Ullock: Je suis d'accord pour dire que cela fonctionnerait, à condition que l'organisme ait suffisamment d'effectifs et de ressources. L'avantage, c'est que tout sera géré par une seule entité, ce qui est une bonne chose. Cependant, si les effectifs et les ressources ne sont pas suffisants, cela devient un inconvénient. Vous n'avez qu'une seule entité pour tout gérer. C'est là que les retards s'accumulent et que les problèmes surgissent, et les enquêteurs recevront leurs dossiers beaucoup plus tard. Si les effectifs sont suffisants, cela simplifierait sans aucun doute les choses.

• (1825)

Lisa Henderson: Je crois que la loi concernant la déclaration obligatoire impose désormais de signaler les faits à un service de police, mais elle ne précise pas lequel. Prouver qu'une personne n'a

pas signalé les faits à un service de police devient alors une tâche assez ardue. S'il n'y en avait qu'un seul, il suffirait de vérifier auprès de ce service pour savoir si le signalement a bien été effectué.

Je suis d'accord avec M. Ullock sur le fait qu'il faut avoir suffisamment de personnel pour que les dossiers ne restent pas en attente et soient transmis au service de police compétent. Du côté de la poursuite, cela simplifierait la tâche pour prouver qu'aucun signalement n'a été effectué.

Patricia Lattanzio: Merci à vous deux.

Le président: Merci, madame Lattanzio.

C'est vous qui aurez le mot de la fin, monsieur Fortin, pour deux minutes et demie.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Madame Cooke, dans votre présentation, vous nous avez parlé d'une preuve d'expert que vous avez tenté de déposer à la cour, mais qui aurait été refusée. Je n'ai pas très bien saisi. J'aimerais que vous me disiez de quoi il s'agissait.

De quelle nature était ce rapport d'expertise? Comment cela s'est-il passé? Quels étaient les motifs du refus?

[Traduction]

Kendra Cooke: Je ne suis pas une experte juridique, mais je pense que les dossiers thérapeutiques abordent cette question. Il y a de nombreux recoupements dans les cas de contrôle coercitif, qui font intervenir à la fois les tribunaux de la famille et les tribunaux pénaux. Par conséquent, la possibilité d'exploiter ces informations par le truchement de ces services d'aide, en collaboration avec les professionnels qui y travaillent et qui accompagnent les victimes, aiderait le système judiciaire dans son ensemble à évaluer le niveau de risque existant.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: D'accord. Est-ce que vous avez eu un problème avec un rapport en particulier, que ce soit celui d'un médecin, d'un travailleur social ou d'un psychologue?

[Traduction]

Kendra Cooke: J'ai un problème avec tous ces rapports.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Si je comprends bien, le problème était l'utilisation de ce rapport devant les différentes instances, dans les différents procès. Est-ce bien cela?

[Traduction]

Kendra Cooke: Oui. Cela commence dès le début, par le signalement à la police, avant même que l'affaire ne soit portée devant un tribunal.

Par exemple, quand j'ai demandé un engagement de ne pas troubler l'ordre public, j'avais déjà eu des contacts avec la police, avant, mais je n'ai pas pu expliquer le schéma à un agent en particulier. C'était à sa discrétion. Par conséquent, cela n'aurait pas été exposé devant le tribunal si cet agent, pendant mon interrogatoire, n'avait pas jugé nécessaire de l'inclure.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je comprends. Merci, madame Cooke.

Merci, monsieur le président.

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin.

Cela conclut la période des questions.

Je tiens à remercier tous nos témoins d'avoir pris le temps de venir ici.

Je tiens également à vous remercier, madame Cooke, d'avoir fait part de vos expériences personnelles. Je sais à quel point c'est difficile, et c'est très important pour le Comité; je vous en suis donc très reconnaissant.

Les témoins sont libres de partir. Merci.

Pour finir, il nous faut approuver le budget de cette étude. Tout le monde en a reçu une copie, et j'aimerais qu'il soit approuvé. Le montant total du budget s'élève à 46 600 \$. De cette somme, 40 600 \$ sont destinés aux frais des témoins, 2 500 \$ à l'achat de casques audio, et le reste aux frais divers liés aux réunions et à tout le reste.

Le budget est-il approuvé?

Des députés: D'accord.

Le président: Merci beaucoup, tout le monde.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>